

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

|                                         | UN AN    | SIX MOIS |
|-----------------------------------------|----------|----------|
| A. O. F. ....                           | 32 fr.   | 18 fr.   |
| France et Colonies. ....                | 36 —     | 20 —     |
| Etranger et Colonies étrangères. ....   | 40 —     | 22 —     |
| Prix du n° de l'année courante. ....    | 1 fr. 50 |          |
| — par la poste. ....                    | 1 fr. 60 |          |
| Prix du n° des années antérieures. .... | 2 fr. »  |          |
| — par la poste. ....                    | 2 fr. 10 |          |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.  
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

## ANNONCES

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Annonces légales : la ligne . . . . .                                                  | 2 fr. 50  |
| Annonces commerciales et avis :<br>Une insertion de 1 à 5 lignes . . . . .             | 15 fr. »  |
| Chaque ligne en plus . . . . .                                                         | 2 fr. »   |
| Une page entière . . . . .                                                             | 220 fr. » |
| Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) . . . . .                               | 110 fr. » |
| Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr. |           |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1934                                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |
| 25 mai. . . . . Décret portant réglementation du survol des régions désertiques en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation n° 2050 A. P., du 11 septembre 1935). . . . .                                                             | 583   |
| 1935                                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |
| 5 août. . . . . Décret-loi portant création du Crédit colonial (arrêté de promulgation n° 2129 A. P., du 23 septembre 1935). . . . .                                                                                                                                                   | 588   |
| 31 août. . . . . Décret complétant le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par le décret du 10 juillet 1934, en ce qui concerne la réglementation de l'indemnité de zone (arrêté de promulgation n° 2159 A. P., du 26 septembre 1935). . . . . | 594   |
| 7 septemb. . . . . Décret complétant l'article 9 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2248 A. P., du 2 octobre 1935). . . . .                     | 595   |
| 24 juin. . . . . Arrêté ministériel réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux. . . . .                                                                                                                                  | 596   |
| 27 juillet. . . . . Circulaire relative à la réglementation des secours. . . . .                                                                                                                                                                                                       | 596   |

## COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE :

|                                                                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Ordonnance fixant une session d'assises à Conakry (Guinée française) et désignant M. le conseiller Limet pour la présider. . . . . | 600 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1935                                                                                                                                                                        |     |
| 12 septemb. . . . . 2059 T. P. — Arrêté relatif aux conditions de vol dans les régions désertiques de l'Afrique occidentale française. . . . .                              | 585 |
| 25 septemb. . . . . 2141 S. E. — Arrêté portant organisation de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française. . . . .                                             | 593 |
| 26 septemb. . . . . 2167 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1935. . . . . | 595 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 28 septemb. . . . . 2183 P. — Arrêté relatif aux sanctions disciplinaires prévues pour les agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires et spéciaux . . . . .                                                                                                | 598   |
| 28 septemb. . . . . 2186 S. E. — Arrêté modifiant celui de 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits de douane en Afrique occidentale française. . . . .                                                                                           | 598   |
| 28 septemb. . . . . 2217 F. — Arrêté approuvant celui du 20 août 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant ouverture de crédits supplémentaires, annulation de crédits et création de rubriques nouvelles du budget local de la Guinée, exercice 1935. . . . . | 599   |
| 28 septemb. . . . . 2226 T. P. — Arrêté autorisant les Chefs de districts des Chemins de fer à constater les crimes, délits et contraventions relatifs à la Police et la Sûreté des Chemins de fer. . . . .                                                               | 599   |
| 2 octobre. . . . . 2249 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Williams André, Alias Dione Avril, ressortissant britannique. . . . .                                                                           | 599   |
| 7 octobre. . . . . 2285 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Nahas Ibrahim Daoud. . . . .                                                                                                                    | 600   |
| 7 octobre. . . . . 2286 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Dahrouj Hussein Ali. . . . .                                                                                                                    | 600   |
| 7 octobre. . . . . 2287 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Devisse Thialisse ressortissant britannique. . . . .                                                                                            | 600   |
| 8 octobre. . . . . 2295 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française. . . . .                                                                                                          | 600   |

## Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1935                                                                                                                                                                                           |     |
| 20 août. . . . . 1622 A. G. — Arrêté portant création d'une zone de stationnement et de pâturage interdite sur la frontière de Sierra-Léone . . . . .                                          | 601 |
| 16 octobre. . . . . 1944 A. E/Z. — Arrêté déclarant le cercle de Siguiri infecté de rage. . . . .                                                                                              | 601 |
| 18 octobre. . . . . 1953 A. G. — Arrêté portant ouverture de bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones au service des lettres et boîtes valeur déclarée. . . . .                           | 601 |
| 24 octobre. . . . . 1991 F. — Arrêté portant réduction de 10 % sur le montant de la retenue de logement opérée sur la solde des fonctionnaires logés dans les immeubles de la Colonie. . . . . | 601 |



|                                                                                                                                                           | Pages. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 26 octobre.. 2009 A. G. — Arrêté portant démission de membres de la Chambre de commerce de la Guinée française.....                                       | 601    |
| 28 octobre.. 2019 A. G. — Arrêté portant élections complémentaires à la Chambre de commerce de la Guinée française. Convocation du Collège électoral..... | 602    |

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| Mutations diverses.....                                | 603 |
| Administration générale.....                           | 604 |
| Affaires politiques.....                               | 604 |
| Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts..... | 604 |
| Chemin de fer.....                                     | 605 |
| Congés.....                                            | 605 |
| Enseignement.....                                      | 605 |
| Passages.....                                          | 605 |
| Rapatriement.....                                      | 605 |
| Santé et Assistance médicale.....                      | 605 |
| Affaires diverses.....                                 | 605 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....                | 607 |
| Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants..... | 607 |
| Avis de bornage.....                                                      | 612 |
| Cote des changes.....                                                     | 612 |
| Avis de vente.....                                                        | 612 |
| Annonces.....                                                             | 613 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

## Actes du Pouvoir central.

1935

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 août..... Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 juin 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934 (arrêté de promulgation n° 2150 A. P., du 25 septembre 1935)..... | 776 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Actes du Gouvernement général.

1935

|                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 12 janvier... 82 S. E. — Arrêté établissant une taxe de circulation sur le beurre de cacao.....                                                                                                                               | 775 |
| 14 juin..... Décret allouant au délégué du Département des Colonies auprès des groupements d'action coloniale une indemnité représentative de frais de service (arrêté de promulgation n° 2284 A. P., du 7 octobre 1935)..... | 829 |
| 28 juin..... 1468 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934.....                                                  | 777 |
| 28 septemb. 2181 F. — Arrêté approuvant le compte définitif exercice 1934, du budget du Comité colonial des mutilés, combattants et victimes de la guerre de l'Afrique occidentale française.....                             | 817 |

|                                                                                                                                                                                                                                                              | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 28 septemb. 2196 F. — Arrêté fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1933.....                                                                | 799    |
| 28 septemb. 2220 F. — Arrêté modifiant les articles 93, 96, 97, 98 et 100 de l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française...  | 800    |
| 1 <sup>er</sup> octobre.. 2245 C. M. — Arrêté complétant celui du 29 janvier 1935, portant autorisation permanente aux différents services militaires de l'Afrique occidentale française d'effectuer certaines cessions pendant l'année budgétaire 1935..... | 816    |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2050 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1934, portant réglementation du survol des régions désertiques en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par 1<sup>er</sup> décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mai 1934, portant réglementation du survol des régions désertiques en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 25 mai 1934, portant réglementation du survol des régions désertiques en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1935.

BOISSON.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 février 1926, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mai 1924, sur la navigation aérienne;

Vu le décret du 15 janvier 1910, créant le gouvernement de l'Afrique équatoriale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicables aux Colonies autres que l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 31 mai 1924, sur la navigation aérienne;

Sur le rapport du Ministre de l'Air et du Ministre des Colonies,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont habilités à réglementer par arrêtés, les conditions de survol des régions désertiques placées sous leur autorité.



Art. 2. — Ces arrêtés qui délimiteront d'une manière explicite les zones réglementées pourront, pour le survol de certains territoires, astreindre les aéronefs à suivre des itinéraires déterminés et, éventuellement, à voyager en groupe.

Subordonner le départ à une autorisation soumise à certaines conditions relatives à l'état des appareils, la capacité des pilotes, le ravitaillement en carburants, eau et vivres, l'équipement des appareils, l'installation d'un poste de radio-communication de bord, « émetteur et récepteur », et à la production d'un contrat de dépannage passé avec une société de transport automobile agréée ou au dépôt d'un cautionnement destiné à couvrir les frais de secours éventuels demandés aux services officiels, ce cautionnement en espèce pouvant être remplacé par une caution bancaire ou une police d'assurance agréées.

Art. 3. — Les itinéraires fixés par les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française devant correspondre avec ceux qui auront été fixés d'autre part par le Gouverneur général de l'Algérie pour les régions désertiques placées sous son autorité, les arrêtés fixant cet itinéraire devront être transmis, pour accord, au Ministre de l'Air préalablement à leur publication.

Des dérogations aux prescriptions des arrêtés prévus pourront être accordées par les autorités qui auront pris ces arrêtés.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines ci-après :

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote d'un aéronef qui aura survolé une zone réglementée en application du présent décret, sans avoir suivi l'un des itinéraires prescrits.

Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire ou le pilote d'un aéronef ayant survolé sans autorisation un itinéraire fixé, en application du présent décret.

Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, le propriétaire, le pilote ou le passager d'un aéronef qui, muni d'une autorisation de survol, ne se sera pas conformé aux conditions fixées par les Gouverneurs généraux en ce qui concerne les réserves de combustibles, de vivres et d'eau, ou aux prescriptions relatives aux liaisons radiotélégraphiques et aux liaisons avec les autorités locales.

Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions relatives à la conduite en vol groupé.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des Gouverneurs généraux relatives aux secours à porter à un aéronef faisant partie d'un groupe.

Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, le pilote qui ne se sera pas fait reconnaître au-dessus de certains points qui lui auront été fixés.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 25 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Pierre LAVAL.

Le Ministre de l'Air,  
G<sup>l</sup> DENAIN.

2059 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif aux conditions de vol dans les régions désertiques de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 février 1926 promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu le décret du 25 mai 1934, autorisant les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à réglementer par arrêtés le survol des régions désertiques; promulgué par arrêté n° 2050 du 11 septembre 1935;

Vu l'arrêté 388 A. P. du 20 février 1933, fixant la limite Sud de la zone saharienne de l'Afrique occidentale française du point de vue de la circulation des étrangers,

ARRÊTE :

#### 1<sup>re</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Tout voyage aérien au-dessus des territoires désertiques définis ci-après est soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Les territoires désertiques de l'Afrique occidentale française sont délimités comme suit par l'arrêté n° 388 A. P. du 20 février 1933 :

Tous les territoires situés au Nord d'une ligne passant par Nouakchott, Boutilimit, Aleg, Kiffa, Nioro, Nara, Niafunké, Tombouctou, Gao, Filingué, Tahoua, Tanout, Gouré, N'Guigmi,

Art. 2. — Dans le survol de ces territoires, les aviateurs seront dans l'obligation de suivre les pistes qui, d'après leur degré d'équipement et d'aménagement, ont été divisées en trois catégories :

1<sup>re</sup> Catégorie. — Pistes dont le survol ne nécessite ni autorisation spéciale, ni l'observation des présentes prescriptions :

Mauritanie, néant.

Soudan néant.

Niger, néant.

2<sup>de</sup> Catégorie. — Pistes sur lesquelles le dépannage peut être assuré dans les conditions normales, par une entreprise de transports automobiles :

Mauritanie :

Nouakchott-Akjoujt-Atar-Fort-Gouraud ;

Kiffa-Tamchakett ;

Aleg-Moudjeria (en saison sèche).

Soudan :

Gao-Bourem-Tabankort-Aguelock à la frontière des territoires du Sud algérien et se prolongeant vers Ouallam et Reggan.

Niger :

Tahoua-Ménaka ;

Tahoua-In-Gall-In-Guezan ;

In-Gall-Agadez ;

Gangara-Agadez ;

Ces pistes ne peuvent être survolées qu'avec l'autorisation :

Soit du Ministre des Colonies, si le départ a lieu en dehors de l'Afrique occidentale française et de toute région voisine de ce groupe de colonies ;

Soit du Gouverneur général ou du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie par laquelle l'aviateur pénètre dans la zone désertique si le départ a lieu de l'Afrique occidentale française ou d'une région voisine de ce groupe de colonies.

3<sup>de</sup> catégorie. — Pistes sur lesquelles le dépannage ne peut être organisé que par des moyens spéciaux :



## Mauritanie :

Toutes pistes autres que celles de 2<sup>e</sup> catégorie énumérées ci-dessus.

## Soudan :

Piste Tabankort-Kidal-In abalen-Tin Zaouaten et se prolongeant en territoire algérien vers Tamanghasset;  
Piste Tombouctou-Araouan-Taodéni vers Adrar;  
Piste Nara-Néma-Oualata-Aratane vers Tidjikdjat;  
Piste Nioro-Néma;  
Piste Nioro-Kiffa.

## Niger :

Piste Agadez-Bilma-Bardei (Tibesti);  
Piste N'Guigmi-Bilma-Djadi (vers Djanet).

Les pistes de 3<sup>e</sup> catégorie ne peuvent être survolées qu'avec l'autorisation :

Soit du Ministre des Colonies, après avis du Gouverneur général, si le départ a lieu en dehors de l'Afrique occidentale française et de toute région voisine de ce groupe de colonies;

Soit du Gouverneur général si le départ a lieu de l'Afrique occidentale française ou d'une région voisine de ce groupe de colonies.

Tout pilote devra, avant son départ, obtenir pour le survol des pistes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories une autorisation qui pourra lui être délivrée seulement après examen des antécédents du pilote, ainsi que des conditions techniques et des possibilités de l'appareil conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où l'autorisation de survol sera demandée au Ministre des Colonies, ce dernier pourra toujours avant d'accorder cette autorisation consulter par câblogramme et et aux frais du demandeur, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Une escale pourra être imposée lors de la délivrance de l'autorisation.

Art. 3. — Seules les pistes mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être survolées par des avions de tourisme. La liste de ces pistes peut être modifiée en raison des travaux d'aménagement et d'équipement dont elles feront l'objet. En conséquence, un arrêté sera pris chaque année en vue du classement des pistes des régions désertiques dans une des trois catégories ci-dessus.

Art. 4. — En principe, tout voyage en région désertique ne doit être effectué qu'en groupe de deux avions au minimum.

Seuls peuvent être autorisés à voyager isolément :

1<sup>o</sup> Les équipages dont un des membres a déjà survolé deux fois au moins les pistes, pour le nouveau survol desquelles ils sollicitent une autorisation.

2<sup>o</sup> Ceux dont les appareils sont munis d'un poste émetteur de T. S. F.

Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'aux équipages qui prouveront qu'ils ont pris toutes dispositions pour assurer leur dépannage éventuel, en ce qui concerne le survol des pistes de la 2<sup>e</sup> catégorie.

Pour le survol des pistes de la 3<sup>e</sup> catégorie, les aviateurs isolés devront présenter aux autorités un contrat d'assurance valable pour 100,000 francs (1), destiné à couvrir au moins en partie, les frais de dépannage éventuel par les organismes officiels.

## II. — PRÉPARATION DU VOYAGE

Art. 5. — Les dispositions suivantes sont prescrites en vue d'assurer la préparation du voyage dans les meilleures conditions.

(1) Ou effectuer un dépôt ou une caution en banque de la même somme.

a) Ravitaillement. — Tout aviateur devra assurer son ravitaillement en essence et en huile sans avoir recours aux stocks mis en place pour les besoins de l'aviation militaire. Il devra présenter à cet effet un contrat de ravitaillement avec une société d'essence agréée.

b) Chargement. — Les avions devront compléter leur chargement de la façon suivante :

*Combustible* : Au minimum : essence et huile nécessaires pour effectuer le parcours avec un vent contraire de 40 kilomètres à l'heure.

*Vivre et eau* : Par 400 kilomètres ou fraction de 400 kilomètres :

1<sup>o</sup> Pour les pistes de la 2<sup>e</sup> catégorie : 2 jours de vivres de réserve et 6 litres d'eau par personne.

2<sup>o</sup> Pour les pistes de la 3<sup>e</sup> catégorie : 4 jours de vivres de réserve et 10 litres d'eau par personne.

Il est en outre prescrit aux équipages d'emporter :

*Artifices* : Deux engins fumigènes destinés à donner la direction du vent avant d'atterrir en campagne.

Des fusées à baguettes, ou, à défaut, un pistolet signaleur et quelques fusées parachutes (rouges si possible).

*Armement* : Une carabine et 20 cartouches (seulement pour le survol de certaines régions indiquées par le Gouverneur général ou son délégué).

*Matériel d'amarrage* : Trois grands sacs destinés à être remplis de sable ou de pierre et trois cordes solides pour l'amarrage de l'appareil.

c) Liaisons radiotélégraphiques. — Tout aviateur devra prendre connaissance de la liste et des caractéristiques des postes radiotélégraphiques des régions intéressées. Il fera connaître, avant son départ, ceux avec lesquels il compte entrer en liaison. Les seuls postes T. S. F. alertés seront ceux indiqués par les aviateurs dans leur demande d'autorisation et dont l'emploi aura été dans la dite autorisation.

Les télégrammes émis en vol ne devront pas excéder deux minutes tous les quarts d'heure. Ils devront se rapporter uniquement aux questions de position et de météorologie. Dans ces limites et si c'est indispensable, les télégrammes pourront être retransmis par la voie officielle.

d) Protection météorologique. — La protection des déplacements des avions est assurée par le réseau des stations du service météorologique de l'Afrique occidentale française.

Les avis de variations brusques seront éventuellement lancés par les postes radiotélégraphiques suivant un horaire convenu entre le réseau radiotélégraphique et le service météorologique de l'Afrique occidentale française.

e) Liaisons avec les autorités locales. — Tous les postes intéressés disposant d'un moyen moderne de liaison (téléphone, télégraphe, T. S. F.) devront être alertés et informés des conditions du voyage, par l'intermédiaire des autorités administratives; ils devront recevoir indication des heures probables de départ et d'arrivée.

L'aviateur devra, dans les mêmes conditions, à son arrivée à l'étape ou en cas d'arrêt, aviser sans retard les postes alertés.

Les frais d'envoi des télégrammes nécessaires sont à la charge des aviateurs.

f) Renseignements divers. — Tous les renseignements pouvant être utiles aux aviateurs (balisage, terrain d'atterrissage, supplémentaires, radio) leur seront fournis par les autorités locales.

## III. — CONDUITE EN VOL GROUPE

Art. 6. — Dans le vol groupé au-dessus des régions désertiques, un équipage désigné à l'avance, est chargé d'assurer la direction et en demeure responsable.

S'il y a lieu un autre équipage destiné à remplacer éventuellement le guide est également désigné avant le départ.

Le vol groupé s'effectue dans les conditions fixées par les règlements de l'Aviation militaire, c'est-à-dire que l'avion



guide vole en tête du groupe, les autres appareils se maintenant sur ses flancs, un peu en arrière et à une altitude légèrement supérieure.

Des ordres particuliers, donnés avant le départ, précisent les conditions d'atterrissage des appareils en cas de panne de l'un d'eux.

#### IV. — CONDUITE EN CAS DE PANNE DANS UN VOL GROUPE

Art. 7. — Lorsque, par suite de panne, un pilote est contraint d'abandonner sa place dans le groupe et de chercher un terrain favorable à son atterrissage, les autres avions se mettent aussitôt en cercle enfin de ne pas perdre de vue l'appareil en détresse.

Si celui-ci se brise au sol et que des passagers paraissent être incapables de se mouvoir, l'équipage du groupe désigné pour atterrir le premier, cherche aussitôt un terrain d'atterrissage, se pose et, considéré dès lors par les autres comme étant en panne, exécute les signaux indiqués ci-après.

Si, au contraire, les membres de l'équipage de l'avion en détresse ne sont pas immobilisés, ils placent si possible leur avion face au vent et sur un terrain entièrement dégagé de végétation, puis ils procèdent immédiatement à une reconnaissance des environs en vue de rechercher un terrain d'atterrissage.

Dès que ce terrain a été reconnu, ils tracent sur le sable ou avec des moyens de fortune un « T » sur lequel les avions désignés viendront atterrir en posant leurs roues à proximité du « T » et dans la direction indiquée par lui, quelle que soit par ailleurs la direction du vent.

a) Dans le cas où il n'existe pas de terrain d'atterrissage dans les environs, l'équipage revient au près de l'avion en panne et se place à 20 mètres à droite de l'appareil, les avions qui l'accompagnent repèrent le point exact où il se trouve et prennent les dispositions nécessaires pour le faire dépanner.

b) Si l'appareil est brisé, le pilote et son passager se placent à 20 mètres à gauche de l'appareil; les autres avions font le nécessaire pour envoyer une équipe de dépannage et de secours.

c) Si l'équipage est absolument certain de pouvoir se dépanner par ses propres moyens, le pilote et le passager se placent à 20 mètres en avant de l'appareil, les autres avions continuent leur route et n'envoient l'équipe de dépannage que si l'avion qui était en panne n'a pas rejoint 24 heures après.

#### V. — PASSAGES OBLIGATOIRES DES AVIONS SUR CERTAINS POINTS DÉTERMINÉS

Art. 8. — Afin de limiter les recherches en cas de panne, les pilotes devront obligatoirement se faire reconnaître sur certains points du parcours. Ces points, ainsi que les signaux de reconnaissance leur seront indiqués par les autorités qui délivreront les autorisations prévues.

#### VI. — CONDUITE A TENIR PAR L'ÉQUIPAGE D'UN AVION PERDU

Art. 9. — Tout aviateur ayant atterri dans un endroit inconnu devra, en principe, rester auprès de son appareil ou ne s'en écarter que pour gagner le point le plus élevé dans les environs immédiats. Chaque nuit, une heure après le coucher du soleil, il tirera 3 fusées à 5 minutes d'intervalle ou allumera un grand feu.

#### VII. — PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TROUPES AU SOL ET LES POPULATIONS INDIGÈNES

##### Art. 10. — *Signalisation au passage des avions.*

Tout atterrissage devant se faire face au vent et les aviateurs en vol manquant de moyens pour reconnaître la direction du vent au sol, il y a le plus grand intérêt à ce qu'ils trouvent de nombreuses fumées sur leur parcours et notamment à proximité des terrains d'atterrissage.

En conséquence, toute personne qui, en dehors des agglomérations, aperçoit ou entend un avion est invitée à allumer le plus rapidement possible un feu donnant une fumée épaisse. Auprès d'un terrain d'aviation cette prescription a une importance capitale. Le terrain doit être évacué aussitôt.

Toutes patrouilles, même celles envoyées en auto, recherchant un avion perdu, doivent chaque nuit, une heure après le coucher du soleil, monter sur une hauteur et inspecter l'horizon pour essayer de voir les fusées tirées ou les feux allumés aux mêmes heures par les aviateurs.

Art. 11. — Les prescriptions qui font l'objet du présent arrêté ne s'appliquent ni aux aéronefs de l'Etat (dont les avions militaires) ni aux aéronefs des lignes commerciales autorisées par le Gouverneur général ou le Ministère des Colonies.

Art. 12. — L'exécution de grands raids comportant le survol des pistes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories est subordonnée, comme les vols des avions de tourisme, à une autorisation préalable du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui pourra être délivrée dans les conditions prévues par le présent arrêté. Toutefois, des dérogations pourront être accordées compte tenu de l'expérience des pilotes et des conditions techniques de l'appareil.

#### VIII. — DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 13. — En application des dispositions prévues à l'article 4 du décret du 25 mai 1934, les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines ci-après :

1<sup>o</sup> Sera puni d'une amende de 500 à 5,000 francs d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote d'un aéronef qui aura survolé la zone désertique déterminée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sans avoir suivi l'un des itinéraires prescrits à l'article 2, même s'il était muni d'une autorisation de survol.

2<sup>o</sup> Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement le propriétaire ou le pilote d'un aéronef ayant survolé sans autorisation un itinéraire classé en 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> catégorie.

3<sup>o</sup> Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs le propriétaire, le pilote ou le passager d'un aéronef qui, muni d'une autorisation de survol ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus concernant les préparations des voyages.

4<sup>o</sup> Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus concernant l'obligation de vol groupé s'il n'a pas obtenu, pour voyager isolément, une autorisation spéciale conformément aux prescriptions de l'article 4.

5<sup>o</sup> Sera puni d'une amende de 500 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 7 concernant le secours à porter à un aéronef faisant partie d'un groupe.

6<sup>o</sup> Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs le pilote qui ne se sera pas fait connaître au-dessus de certains points qui lui auront été fixés par les autorités ayant délivré l'autorisation de survol conformément aux prescriptions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 14. — Le procès-verbal constatant les infractions au présent arrêté sera établi par les autorités locales et transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 15. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 septembre 1935.

BOISSON.



2129 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 8 août 1935, portant création du Crédit colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, portant création du Crédit colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 8 août 1935, portant création du Crédit colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 septembre 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 10 octobre 1919, approuvant la convention conclue entre le Ministre des Finances et le Crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919, approuvant les statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

Vu la loi du 27 février 1931, relative au Crédit national;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont autorisés à conclure :

1° Une convention avec le directeur général du Crédit national, agissant pour le compte d'une société anonyme à constituer sous la dénomination de Crédit colonial;

2° Une convention avec le directeur général du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, agissant pour le compte de cet établissement et dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 4 octobre 1932, et sous réserve de l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts ci-annexés du Crédit colonial.

Art. 3. — Les modifications qui seraient apportées aux statuts du Crédit colonial devront être approuvées par décrets rendus sur la proposition des Ministres des Finances et des Colonies.

Art. 4. — La Banque de l'Indochine, la Banque de l'Afrique occidentale, la Banque de Madagascar et les Banques coloniales régies par la loi du 21 mars 1919 sont autorisées à participer à la constitution du capital du Crédit colonial, dans les conditions prévues par les statuts de cet établissement.

Art. 5. — Les prêts effectués par le Crédit colonial pourront être garantis par les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Dans les colonies pourvues d'un Conseil général, la garantie sera donnée par le Gouverneur dans les limites d'une autorisation annuellement fixée par le Conseil général.

Dans les autres colonies, la garantie sera donnée par le Gouverneur ou par le Gouverneur général, dans les limites de l'autorisation annuelle du Conseil d'administration et du Conseil de Gouvernement.

Art. 6. — Le Crédit colonial est autorisé à contracter des emprunts.

Les émissions d'obligations qu'il effectuera seront soumises à l'autorisation des Ministres des Finances et des Colonies qui en fixeront les conditions et les modalités.

Des lots et des primes pourront être attachés à ces obligations au moment de leur remboursement.

Art. 7. — La gestion et les services de la société sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances en France et de l'Inspection des Colonies hors de la Métropole.

Art. 8. — Le prélèvement annuel de 12 millions prévu par l'article 8 de la convention du 24 mars 1929, de l'article 6 de la convention du 11 avril 1930, l'article 4 de la convention du 26 mars 1931 et de l'article 6 de la convention du 24 mars 1932 sera maintenu au bénéfice du Crédit colonial jusqu'au 31 décembre 1939 après constitution des fonds de réserves spéciaux visés aux conventions précitées.

Art. 9. — L'administrateur représentant les Colonies est dispensé de la possession d'actions.

Le cautionnement des autres administrateurs sera constitué par les établissements souscripteurs à concurrence de 25 actions par administrateur.

Art. 10. — Les conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les statuts et tous les actes relatifs à la constitution du Crédit colonial seront dispensés des droits de timbre et enregistrés gratuitement.

Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement comme de toute taxe métropolitaine ou coloniale quelconque, tous les actes passés entre la société, le Crédit colonial et l'Etat ou les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministre des Colonies pour l'exécution de la convention passée avec le Crédit colonial.

Art. 11. — Les intérêts des avances consenties par le Crédit national au Crédit colonial pour l'objet social seront exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

Art. 12. — Les intérêts des prêts consentis par le Crédit colonial seront exempts, dans la Métropole, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

Art. 13. — Les sommes pouvant revenir aux colonies du fait de l'application des conventions qui interviendront avec le Crédit colonial feront l'objet d'un programme d'emploi approuvé par le Ministre des Colonies.

Art. 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 15. — Le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

— Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Colonies,  
Louis ROLLIN.

Le Ministre des Finances,  
Marcel RÉGNIER.



## STATUTS DU CRÉDIT COLONIAL

### TITRE PREMIER

Formation de la Société. — Dénomination. —

Objet. — Siège. — Durée

Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret portant création du Crédit colonial.

La Société prend la dénomination de Crédit colonial.

Art. 2. — La Société a pour objet de consentir des prêts portant intérêt, d'une durée qui ne pourra être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans, en vue de faciliter la création, le développement, la remise en marche ou le fonctionnement d'exploitations ou d'entreprises exerçant leur activité dans les territoires dépendant du Ministère des Colonies et appartenant à des français, sujets ou protégés français.

Art. 3. — La Société ne peut recevoir aucun dépôt ni d'espèces ni de titres, consentir aucune avance autre que celles visées à l'article précédent, escompter aucun effet de commerce ou autre, prendre aucune participation financière, faire aucune négociation de titres ni aucune opération de banque autre que celles nécessaires à la réalisation de son objet social tel qu'il est défini ci-dessus.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris, 49, rue Saint-Dominique.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II

Capital social. — Actions. — Versements

Art. 6. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en 4.000 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire et payables en numéraire, à l'exception des actions d'apport visées à l'article suivant.

Le capital social à souscrire et payer en numéraire est constitué de la manière suivante :

Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre : 2.000 actions ;

Banque de l'Indochine : 525 actions ;

Banque de l'Afrique occidentale : 525 actions ;

Banque de Madagascar : 350 actions ;

Banque de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 100 actions chacune ;

Banque de la Guyane : 50 actions.

Les Colonies recevront cent cinquante actions de la société, entièrement libérées. Le Crédit national en recevra cent.

Les titres attribués aux Colonies seront, au moment de la création de la société, délivrés provisoirement à l'Etat. Celui-ci sera chargé de les rétrocéder aux Colonies, dans une proportion qui sera déterminée dans un délai de trois ans et en tenant compte de l'importance de la garantie donnée par chacune d'entre elles, aux prêts du Crédit colonial.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté au moyen de la création et de l'émission d'autres actions de même type ou de type différent ; il pourra être porté à 50 millions, en une ou plusieurs fois, sur simple décision du conseil d'administration et au delà de ce chiffre, par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 33 ci-après.

La majorité nécessaire pour décider de l'augmentation du capital social, au conseil et à l'assemblée, devra toutefois être des trois cinquièmes.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et formes dans lesquels le droit de préférence pourra être exercé.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 8. — Le capital social, dans la mesure où il ne sert pas à couvrir les frais de constitution, d'établissement ou d'exploitation de la société ou à effectuer les opérations prévues par les présents statuts, devra être représenté par des espèces ou lingots en caisse à la Banque de France, au Trésor ou chez les différentes banques d'émission privilégiées, ou par des bons, obligations et rentes sur l'Etat français, ou par des titres admis en garantie des avances de la Banque de France ou par des pensions de ces mêmes titres, ou par des reports pratiqués par ministère d'un agent de change sur valeurs cotées au marché officiel.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable, savoir :

Un quart, soit 1.250 francs, à la souscription ;

Le surplus, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Le montant des actions qui pourront être créées par la suite, conformément à l'article 7, sera payable suivant les décisions prises par l'assemblée générale qui en aura décidé la création et l'émission.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par l'assemblée générale, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. Le taux en est fixé à 3 % au-dessus du taux des avances de la Banque de France.

Les actions appartenant au Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre seront incessibles sauf en cas de dissolution anticipée dudit Crédit national. Les actions appartenant aux Banques coloniales d'émission seront incessibles jusqu'à l'expiration de leur privilège.

Lorsque certaines actions seront devenues cessibles, l'établissement propriétaire de ces actions aura la faculté de les faire racheter par l'Etat. S'il renonce à user de cette faculté, les actions, s'il s'agit de celles d'une Banque d'émission, seront obligatoirement, ou bien conservées par celle-ci, si son privilège est renouvelé, ou bien transmises à la Banque qui la remplacera ; s'il s'agit des actions du Crédit national, elles pourront être rachetées par les actionnaires qui les répartiront entre eux et si ce droit n'est pas exercé, l'Etat sera tenu de racheter les actions.

Le prix de rachat ou de cession des actions, dans chacune de ces hypothèses, sera égal au montant du capital versé et non remboursé, augmenté d'une part proportionnelle dans les réserves.

Art. 10. — Les actions sont et resteront nominatives mêmes après leur entière libération. La cession s'opère par voie de transfert inscrit sur le registre de société signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Art. 11. — Sauf les droits qui seront accordés aux actions de priorité, s'il en était créé, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donnera droit, en outre, à une part de bénéfice telle qu'elle sera définie par la convention à intervenir avec l'Etat.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 13. — Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.



## TITRE III

## Direction et administration de la société

## SECTION I

## Direction

Art. 14. — La direction des affaires de la société est exercée par le directeur général du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Un directeur du Crédit national remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le directeur général et supplée celui-ci en cas d'absence, vacance ou maladie.

Art. 15. — Le directeur général nomme et révoque tous les fonctionnaires et agents de la société, à l'exception des agents visés à l'article 41 ci-après ; il fixe leur traitement et les conditions de leur avancement.

Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toute quittance avec ou sans mainlevée, ainsi que tous chèques, virements ou mandats. Il exécute les délibérations du Conseil d'administration et signe tous actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires, représente la société au regard des tiers et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Art. 16. — Le directeur général peut exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

## SECTION II

## Conseil d'administration

Art. 17. — Le Conseil d'administration se compose du directeur général, qui en est le président, et dont la voix, en cas de partage, est prépondérante, et des administrateurs nommés de la façon suivante :

Le directeur qui préside le Conseil en l'absence du directeur général, vice-président ;

Un administrateur, nommé au titre de représentant des Colonies par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ;

Six administrateurs nommés par le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;

Deux administrateurs nommés par la Banque de l'Indochine ;

Deux administrateurs nommés par la Banque de l'Afrique occidentale française ;

Un administrateur nommé par la Banque de Madagascar ;  
L'agent central des Banques coloniales (Banque de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, et de la Guyane).

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir des droits de citoyen français.

L'Administrateur représentant les Colonies sera un fonctionnaire en activité de service. Il peut exercer un droit de veto à l'égard de toute opération de prêt comportant la garantie des Colonies.

Art. 18. — Les Administrateurs pourront recevoir des jetons de présence, à l'exclusion de tout tantième. Le montant de ces jetons est fixé sur la proposition du Conseil d'administration, par décision du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies.

Art. 19. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

Il délibère sur tous traités, transactions, compromis, transferts de rente sur l'Etat ou autres valeurs. Il délibère sur tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, sur toute mainlevée d'inscriptions, saisies et oppositions, le tout avec ou sans payement.

Il détermine l'emploi des fonds sociaux et de ceux provenant de l'émission des obligations dans les conditions prévues par les présents statuts et la convention passée avec l'Etat.

Il autorise l'octroi des avances en se conformant aux dispositions des présents statuts, de la convention précitée et du règlement prévu par l'article 45.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que tous désistements.

Il autorise l'achat et la vente de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il délibère, sous réserve des attributions conférées aux Ministres des Finances et des Colonies par l'article 6 du décret portant création du Crédit colonial, sur la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la Société.

Il établit et modifie, s'il y a lieu, le règlement intérieur prévu à l'article 45 sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies.

Il délibère sur les comptes annuels à présenter à l'assemblée générale et sur toutes les propositions à faire à cette assemblée.

Il fixe les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des fonctionnaires visés à l'article 41 des présents statuts, ainsi que les dépenses générales d'administration.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il élit domicile partout où besoin est.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs et n'apportent aucune restriction aux principes qui confèrent tous pouvoirs au Conseil d'administration.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions à des comités pris parmi ses membres et comprenant le Directeur général ou le Directeur et le représentant du Ministère des Colonies,

Art. 20. — Le Conseil peut autoriser les Administrateurs à se consentir des substitutions de pouvoirs ; chacun ne pourra, dans ce cas, avoir plus de deux voix.

Art. 21. — Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de contracter un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés et des entreprises par elle autorisés.

Art. 22. — Le Conseil se réunit au siège social au moins dix fois par an, sur convocation de son président, il se réunit extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'administration. Le procès-verbal approuvé par le Conseil est signé par le Président et par le Secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

Art. 23. — Aucune délibération n'est valable sans la présence de la moitié des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## SECTION III

## Censeurs

Art. 24. — Les censeurs sont au nombre de deux. Ils sont nommés chaque année dans les conditions fixées par le décret du 8 août 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne le choix et les attributions des commissaires. Ils sont rééligibles.

Art. 25. — Les censeurs examinent les inventaires et les comptes annuels. Ils présentent chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les livres, la comptabilité et, généralement, toutes les écritures, doivent leur être communiqués à toute réquisition.



Il peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Les censeurs reçoivent une rémunération dont le chiffre est déterminé sur la proposition du Conseil d'administration, par décision du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies.

L'un des censeurs pourra opérer seul en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès de l'autre.

#### TITRE IV

##### Assemblées générales

Art. 26. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

En outre, des Assemblées générales peuvent être à toute époque, convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les censeurs.

Art. 27. — Les Assemblées générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires et leurs délibérations les obligent tous.

Art. 28. — Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou par le vice-président, ou par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires, à l'exclusion du Crédit national.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 29. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 30. — Les Assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième Assemblée, le délai depuis lequel les actions doivent être inscrites sur les registres, pour donner le droit de faire partie de cette Assemblée.

Art. 31. — Dans les Assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix et chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Art. 32. — L'Assemblée générale ordinaire qui doit se tenir chaque année, entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend, également, le rapport des censeurs faisant fonctions de commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Compte tenu des dispositions de l'article 51, elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir; la délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des censeurs, à peine de nullité.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Elle prend toutes décisions, relatives à la création et à l'émission des obligations, sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les articles 36 et 37.

Enfin, sauf dans le cas dont il est parlé dans l'article ci-après, l'Assemblée générale annuelle ou les Assemblées réunies extraordinairement mais composées néanmoins de la même manière prononcent souverainement sur tous les intérêts de la société et confèrent au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Art. 33. — L'Assemblée générale réunie et délibérant extraordinairement dans les formes sus-indiquées et dans les conditions spéciales prévues par la loi du 2 novembre 1913 peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la société ou prononcer la dissolution anticipée, mais sans pouvoir, toutefois, changer l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Art. 34. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ses procès-verbaux qu'il peut y avoir lieu de délivrer sont signés par un administrateur.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

#### TITRE V

##### Emission des obligations.

Art. 35. — En dehors de son capital et de ses réserves, la société peut se procurer des ressources par émissions d'obligations et par des avances du Crédit national.

Art. 36. — Les émissions d'obligations sont décidées, sur la proposition du conseil, par l'Assemblée générale annuelle, ou, s'il est nécessaire, par une Assemblée générale convoquée extraordinairement mais délibérant aux conditions de quorum et de majorité fixées par les articles 30 et 31 ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration est, dès maintenant, autorisé à procéder à l'émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 500 millions.

Art. 37. — Toute émission d'obligations doit être autorisée par arrêté des Ministres des Finances et des Colonies qui en arrêteront les modalités.

Il pourra être attribué aux obligations des lots et des primes payables au moment du remboursement.

#### TITRE VI

Dispositions spéciales destinées à faciliter la création, le fonctionnement, le développement ou la remise en marche des exploitations ou des entreprises.

##### SECTION 1<sup>re</sup>

##### Financement des prêts.

Art. 38. — La société peut affecter à ses opérations de prêts, en plus des ressources visées à l'article 35, tout ou partie de ses réserves et tout ou partie des sommes versées sur son capital actions.

Le taux des prêts est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser de plus de 2 p. 100 le prix de revient en intérêts, primes et lots (compte tenu des impôts s'ils ne sont pas laissés à la charge des porteurs) du dernier emprunt réalisé au moment de la conclusion des prêts.

Art. 39. — Les prêts doivent être garantis par une hypothèque de premier rang, ou par un nantissement immobilier de premier rang, ou par un engagement de caution solidaire, ou par la garantie des Colonies, Protectorats ou Territoires sous mandat, ou à titre complémentaire, par un nantissement, ou enfin par des titres agréés par le conseil d'administration ces différentes garanties pouvant être combinées entre elles.



Art. 40. — Les prêts nouveaux seront remboursables au bout de trois ans au plus tôt et de dix ans au plus tard. Tout remboursement anticipé donnera lieu à l'indemnité dont le taux sera fixé par le règlement intérieur.

#### SECTION II

##### *Instruction des demandes de prêts.*

Art. 41. — La société a dans chaque groupe de colonies, ou colonie, pays de protectorat et territoire sous mandat, un représentant nommé par le Conseil d'administration.

Elle pourra, le cas échéant, confier à un même agent le soin de la représenter dans deux ou plusieurs colonies.

Le représentant reçoit une rémunération fixe déterminée annuellement par le Conseil d'administration.

Art. 42. — Dans chaque colonie, protectorat ou territoire sous mandat, il est constitué un comité de prêts, siégeant au chef-lieu de la colonie, et composé de cinq membres :

Le Secrétaire général de la colonie ou le fonctionnaire remplissant ces fonctions (président avec voix prépondérante);

Le Directeur ou Chef du service des Finances;

Le Trésorier-Payeur de la colonie;

Le Directeur de l'agence de la Banque d'émission;

Un représentant de la colonisation désigné par les chambres d'agriculture et de commerce ou par des organismes similaires.

Le comité se réunit sur la demande du représentant du Crédit colonial seul saisi de toute demande de prêt.

Ce représentant pourra assister aux séances du comité.

Dans les colonies constituées en Gouvernement général il sera créé, en outre, pour chaque colonie, un comité local de prêt composé de la même façon que le comité indiqué ci-dessus qui examinera les demandes de prêts et les transmettra avec son avis au comité central siégeant au chef-lieu de la Fédération.

Art. 43. — Le comité examinera les demandes de prêts et statuera sur chacune d'elles, en déterminant notamment le chiffre du prêt et les conditions auxquelles il estime devoir le subordonner. Ces propositions devront être motivées.

Dans le cas où, après discussion, l'accord unanime ne pourrait être obtenu, les avis de chacun des membres seront inscrits séparément au procès-verbal, lequel sera joint au dossier transmis à Paris.

Dans le cas où, une colonie aura décidé de garantir un certain montant de prêts, ce dossier sera préalablement communiqué aux Gouvernements généraux, Gouvernements ou Commissariats des pays intéressés qui feront connaître s'ils acceptent de garantir les engagements éventuels des emprunteurs.

Art. 44. — Les dossiers seront, enfin, adressés par le représentant du Crédit colonial, au Conseil d'administration de la société, qui statuera en dernier ressort sur les demandes de prêts, soit en les rejetant, soit en les réduisant, soit en les acceptant purement et simplement, soit en les acceptant avec un complément de garantie.

#### TITRE VII

##### *Règlement intérieur.*

Art. 45. — Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration détermine, pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts et conventions, les modalités des opérations sociales, notamment en ce qui concerne les émissions d'obligations et les avances que la société est autorisée à faire.

Ce règlement ainsi que toutes les modifications qui pourront y être apportées, sera soumis à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies.

#### TITRE VIII

Etat semestriel. — Inventaire et fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 46. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 47. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des censeurs et publié au *Journal officiel*.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant l'inventaire dont la forme sera approuvée par le Ministre des Finances.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des censeurs le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des censeurs.

Art. 48. — Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende de l'exercice écoulé, si les bénéfices réalisés le permettent.

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de la convocation par le Conseil, les censeurs peuvent réunir l'assemblée générale.

Art. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies.

Si l'assemblée générale ne s'acquitte pas des obligations prescrites par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ou si, sa délibération n'ayant pas été approuvée par le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le Gouvernement, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale approuvée par le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Après le règlement de tous les engagements de la société, le surplus de l'actif net de la liquidation sera employé à amortir le capital des actions émises si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le solde sera réparti à raison de :

50 p. 100 entre toutes les actions et de 50 p. 100 aux Colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat français au prorata des opérations qui auront été traitées par chacun d'eux.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des clauses qui pourront être insérées dans la convention à passer avec l'Etat et qui fixeront les conditions spéciales de la liquidation du fonds de garantie.



Art. 51. — La constatation et l'établissement des produits nets de la société ainsi que la répartition des bénéfices seront effectués conformément aux règles posées par la convention passée avec l'Etat.

### TITRE IX

#### Contestations.

Art. 52. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de la Seine.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

### TITRE X

#### Constitution de la société.

Art. 53. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée constitutive pourra être convoquée seulement un jour à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris ou par lettres individuelles et il en sera de même en cas d'augmentation de capital au moyen de souscriptions en espèces.

### TITRE XI

#### Publications.

Art. 54. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2141 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant organisation de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les frais de déplacement et de séjour du personnel colonial, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 30 mars 1935 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1920, créant à Paris une Agence économique de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1920, créant à Paris une délégation technique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1923, rapportant le précédent et portant organisation de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française à Paris ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet 1923, 2 décembre 1927, 30 janvier 1931 et 21 octobre 1931, fixant l'effectif du personnel de l'Agence ;

Vu le décret du 17 mai 1934, portant suppression de l'Agence générale des Colonies, ensemble le décret du 15 juillet 1934 relatif aux conséquences de ladite suppression ;

Vu le décret du 23 avril 1934 et la dépêche ministérielle n° 30 du 21 août 1934,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1923 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

### TITRE PREMIER

Art. 2. — L'Agence économique de l'Afrique occidentale française a pour mission :

1° De contribuer, par tous moyens de propagande mis à sa disposition (foires, expositions, presse, tracts, etc.) à l'éducation coloniale dans la Métropole ;

2° De faire connaître les ressources de l'Afrique occidentale française et les débouchés qu'elle offre ;

3° De renseigner les entreprises de colonisation agricoles, minières, commerciales et industrielles dont la constitution est appelée à servir le développement économique des Colonies du groupe ;

4° De suivre les conditions de mise en valeur des terres tropicales, tant en France qu'à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'exploitation des produits du sol et du sous-sol, la législation, l'outillage mécanique spécial au traitement sur place des matières premières tropicales ;

5° De renseigner les particuliers sur toute question intéressant l'Afrique occidentale française ;

6° De représenter le Gouvernement général auprès de groupements économiques de la Métropole et de l'étranger (Chambres de commerce, instituts coloniaux, congrès, etc...).

Art. 3. — Ces attributions sont réparties comme suit entre les trois services constitutifs de l'Agence :

#### 1° Service commercial sédentaire :

Toute documentation économique concernant les colonies du groupe, ainsi que les autres possessions françaises, et les territoires étrangers de la Côte occidentale d'Afrique.

Enquêtes et études sur les cultures, industries et produits de la Colonie, renseignements sur les conditions de la colonisation ;

Toutes questions commerciales et douanières, de navigation et de transport ;

Rédaction du bulletin économique mensuel, préparation des tracts, brochures et fascicules de propagande, ainsi que des notices commerciales destinées à faciliter le placement des produits de l'Afrique occidentale française et la vente dans les Colonies des produits métropolitains ;

Offres et demandes d'emploi dans les entreprises privées ;

Tourismes, documentation photographique, prêt de films et de vues à projection.

#### 2° Service commercial actif :

Recherche de débouchés pour les produits de la Colonie, démarches en France et à l'étranger pour en faciliter le placement ;

Démarches pour faciliter le placement dans les Colonies des produits métropolitains ;

Rapports avec les Directions économiques du Ministère des Colonies et des autres départements et des Colonies du groupe, avec les régions économiques, les Chambres de commerce et d'agriculture, les établissements scientifiques, les groupements ou associations professionnels, agricoles, industriels, commerciaux ou touristiques, les organismes de propagande coloniale, matériel des expositions et foires, participations à ces manifestations, préparation des envois.

Rapports avec le Service de renseignements pour le commerce extérieur rattaché au Département du Commerce et de l'Industrie, les conseillers du commerce extérieur, les attachés commerciaux et représentants de la France à l'étranger ; éventuellement, enquêtes à l'étranger, sur des questions économiques intéressant la Colonie.

#### 3° Service administratif :

Ouverture, enregistrement et distribution de la correspondance à l'arrivée ; signature, enregistrement et expédition de la correspondance au départ ;

Service intérieur, personnel de l'Agence, nominations, notes, congés, ordres de mise en route ;

Comptabilité de l'Agence, caisse de fonds d'avances ;

Exécution des commandes émanant du Gouvernement général ou des Colonies du groupe qui sont, aux termes des règlements, du ressort de l'Agence ;



Relations avec le Service administratif colonial du Département, pour l'exécution des commandes et marchés (au compte du budget général, de ses annexes, ou des budgets locaux) qui ne sont pas du ressort de l'Agence. Recrutement éventuel de personnel contractuel pour les Services administratifs du Gouvernement général ou des Colonies du groupe.

#### 4° Service d'informations :

Communication d'informations concernant l'Afrique occidentale française ;

Relations avec la presse ;

Conférences en France et à l'étranger ;

Propagande scolaire.

#### 5° Section de la statistique :

Statistiques commerciales ;

Annuaire statistique de l'Afrique occidentale française ;

Cours des produits aux Colonies, dans la Métropole et à l'étranger.

Art. 4. — L'Agence économique reçoit directement sa documentation du Gouvernement général et des Colonies du groupe.

Les Colonies lui procurent des échantillons de produits nécessaires à sa propagande.

Art. 5. — L'Agence économique rend compte annuellement au Gouverneur général des résultats qu'ont obtenus ces services commercial, administratif et d'information.

### TITRE II

Art. 6. — A l'exception du Directeur, nommé par arrêté ministériel, le personnel de l'Agence économique est désigné par arrêté du Gouverneur général et choisi dans le personnel colonial ayant effectivement servi en Afrique occidentale française. Il comprend :

1° Un Directeur ;

2° Un Directeur-adjoint et des fonctionnaires détachés à l'Agence pour une période de trois années, susceptible d'être renouvelée en partie ou en totalité par arrêté du Gouverneur général.

Le personnel conserve le statut du cadre auquel il appartient. Il reçoit le traitement de grade et des indemnités fixées par les textes spéciaux.

Art. 7. — Indépendamment du personnel énuméré à l'article précédent, peuvent être détachés à l'Agence :

a) Des personnes qualifiées par leur compétence et engagées par contrat par le Gouverneur général, pour une durée limitée et pour l'étude de question déterminées par le contrat d'engagement.

b) Temporairement et pendant la durée de leurs congés réguliers en Europe, des fonctionnaires désignés par le Gouverneur général ou les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, après agrément du Gouverneur général, pour la mise au point de la documentation de l'Agence, l'achèvement de travaux spéciaux, ou pour renseigner le public sur les ressources de la Colonie à laquelle ils appartiennent.

Art. 8. — Des auxiliaires, secrétaires, écrivains, sténodactylographes, dont les émoluments sont fixés par le Gouverneur général, sont recrutés directement par le Directeur de l'Agence. Les gardiens de bureaux sont nommés dans les mêmes conditions et choisis de préférence, parmi les anciens militaires ayant servi en Afrique occidentale française.

Art. 9. — L'effectif du personnel de l'Agence, recruté conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, est fixé au maximum de vingt-deux unités, soit :

Directeur : 1 ;

Directeur-adjoint : 1 ;

Service commercial sédentaire : 2 dont 1 dactylographe ;

Service commercial actif : 2 ;

Service administratif : 2 ;

Service des informations : 1 ;

Section de la statistique : 1 ;

Enregistrement du courrier : 1 ;

Secrétariat et dactylographie : 6 ;

Huissier-concierge : 1 ;

Gardiens de bureau : 3 ;

Femme de charge : 1.

Art. 10. — Le Directeur a délégation du Gouverneur général pour traiter en son nom toutes affaires entrant dans le cadre des attributions de l'Agence économique, y compris la passation des conventions conclues avec des périodiques pour l'exécution du programme de propagande.

Il a en outre qualité pour suivre, près des divers organismes métropolitains, toute affaire pour laquelle il a reçu mandat spécial du Gouverneur général.

Il correspond, pour les besoins du Service, avec les Administrations publiques métropolitaines et des Colonies et protectorats, autres que ceux de l'Afrique occidentale française, avec les représentants de la France à l'étranger, les Chambres de commerce, les conseillers du commerce extérieur, les établissements scientifiques, etc.,.

### TITRE III

Art. 11. — Le projet de budget de l'Agence est établi par le Directeur et adressé au Gouverneur général le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Art. 12. — Les dépenses permanentes : solde et accessoire de solde du personnel, loyer, abonnement au téléphone, etc., sont ordonnancés par le Service administratif colonial du Ministère des Colonies.

Art. 13. — En ce qui concerne les autres dépenses, le règlement en est assuré, sous la responsabilité du Directeur, au moyen d'avances consenties par l'ordonnateur du budget général par un comptable choisi parmi le personnel de l'Agence, lequel est constitué, à ce titre, régisseur de service par économie.

Les formalités relatives à l'ordonnancement de ces dépenses sont assurées par le Directeur, et, par délégation, par le Directeur-adjoint.

Art. 14. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 25 septembre 1935.

BOISSON.

2159 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 31 août 1935, complétant le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par le décret du 19 juillet 1934, en ce qui concerne la réglementation de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 août 1935, complétant le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par le décret du 19 juillet 1934, en ce qui concerne la réglementation de l'indemnité de zone,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 31 août 1935, complétant le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par le décret du 19 juillet 1934, en ce qui concerne la réglementation de l'indemnité de zone.



Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 septembre 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;  
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;  
Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes qui l'ont modifié;  
Vu le décret du 11 octobre 1934, fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 19 juillet 1934, est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires qui appartiennent à des cadres organisés par décret, bénéficient de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêtés des chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par arrêtés ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Louis ROLLIN.

2167 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31-mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du sisal, manioc, caoutchouc, café, sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le quatrième trimestre 1935 :

|                 |                                |
|-----------------|--------------------------------|
| Sisal.....      | 1.800 <sup>f</sup> » la tonne. |
| Manioc.....     | 600 » la tonne.                |
| Caoutchouc..... | 3 75 le kilogramme.            |
| Café.....       | 6 50 le kilogramme.            |

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits, ci-dessous désignés, sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le quatrième trimestre 1935.

|                 |                              |
|-----------------|------------------------------|
| Sisal.....      | 600 <sup>f</sup> » la tonne. |
| Manioc.....     | 50 » la tonne.               |
| Caoutchouc..... | 0 10 le kilogramme.          |
| Café.....       | 0 30 le kilogramme.          |

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 septembre 1935.

BOISSON.

2248 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1935, complétant l'article 9 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 septembre 1935, complétant l'article 9 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1935, complétant l'article 9 du décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 octobre 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par la Commission des concessions coloniales et du Domaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 9 du décret susvisé, du 29 septembre 1928 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où les détenteurs de terrains visés au premier alinéa du présent article ne seraient pas connus, l'Administration, après avoir publié par tous moyens appropriés son intention de prendre possession desdits terrains, en fera fixer la valeur, au moment de l'occupation, par la commission arbitrale prévue à l'alinéa 4 du présent article; le montant du prix ainsi déterminé restera à la disposition du propriétaire éventuel pendant toute la durée des délais ordinaires de prescription. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Louis ROLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Léon BÉRARD.



## CIRCULAIRE relative à la réglementation des secours.

Paris, le 27 juillet 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un arrêté ministériel en date du 24 juin 1935, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux.

Cet arrêté a pour objet de codifier les différents textes intéressant les secours, intervenus depuis la mise en vigueur du règlement du 21 décembre 1896, en ce qui concerne le mode d'attribution des secours et leurs bénéficiaires éventuels.

Je crois nécessaire d'attirer votre attention sur le caractère exceptionnel que doivent garder les allocations de cette nature et sur les justifications très détaillées que les demandeurs peuvent être appelés à fournir à l'appui de leur requête, afin de pouvoir en apprécier le bien fondé, l'article 4 du nouveau texte allant jusqu'à prévoir des sanctions à l'égard des pétitionnaires ayant usé sciemment de justifications trompeuses.

En outre, cet arrêté dont il vous appartient de vous inspirer pour la rédaction de l'acte qui réglera dans votre Colonie l'attribution des secours interdit :

1° Tout cumul des secours attribués en même temps sur divers budgets sauf exception prévue à l'article 13 ;

2° Toute attribution d'allocation à un fonctionnaire colonial en congé ; et limite les maxima de secours temporaires.

Enfin, il a été précisé à l'article 17 que les fonctionnaires et anciens fonctionnaires des cadres métropolitains, servant ou ayant servi comme détachés aux Colonies, et les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que leurs ayants-cause, ne peuvent être secourus par les soins du Département, sauf exception prévue au 2° paragraphe de l'article précité.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et m'adresser en temps utile trois exemplaires de l'arrêté que vous prendrez en vue de réglementer cette matière dans votre Colonie.

LOUIS ROLLIN.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 18 février 1897, sur les pouvoirs des Conseils généraux des Colonies en matière de secours ;

Vu l'article 127 B de la loi du 13 juillet 1911, réglant les pouvoirs des Gouverneurs généraux et Gouverneurs en matière de dépenses de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les textes modificatifs ;

Vu le règlement ministériel du 21 décembre 1896, modifié par les arrêtés des 31 mars 1915, 11 avril 1911, 5 mars et 2 août 1918, 21 avril 1919, 20 octobre 1920, 30 mai 1921, 14 octobre 1930, 29 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1935, fixant la composition de la Commission chargée de l'examen des demandes de secours,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les secours accordés par le Département des Colonies se divisent en deux catégories, savoir :

1° Ceux alloués sur le budget colonial ;

2° Ceux attribués sur les fonds des budgets généraux ou locaux. Sauf l'exception prévue à l'article 13, en aucun cas une même personne ne peut obtenir simultanément ni séparément des secours sur ces différents budgets.

En aucun cas plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément ni séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Art. 2. — Les secours sont des allocations attribués à titre gracieux et tout à fait exceptionnel à certaines personnes dans les conditions déterminées au présent arrêté.

Ils doivent toujours conserver le caractère d'allocations provisoires, accordées seulement pour une période déterminée, à l'issue de laquelle ils peuvent être réduits ou supprimés. Il ne saurait donc en aucun cas, être attribué, soit sur le budget colonial, soit sur les budgets généraux ou locaux, des secours ayant un caractère permanent et viager.

Aucune demande de renouvellement de secours ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai minimum d'un an, à partir de la date du versement au pétitionnaire de la dernière allocation.

La concession des secours constituant une mesure essentiellement gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Art. 3. — Les demandes de secours sont établies sur papier libre.

Les pièces à y joindre, notamment les actes de l'état civil, quittance de loyer, notes d'honoraires des docteurs, certificat d'hôpital, certificat de non imposition, états de services, etc..., sont exemptés de la formalité du timbre en conformité de l'article 64 de la loi du 28 fructidor an VII et de diverses décisions qui régissent l'impôt du timbre.

Toute demande de secours doit être obligatoirement signée par l'intéressé lui-même, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité absolue de remplir cette obligation.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur, justifiée par les pièces susvisées et par la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle.

Les justifications ci-dessus doivent être corroborées par une enquête administrative faite sur l'initiative du Département.

A chaque demande de renouvellement de secours, de nouveaux renseignements doivent être recueillis par la même voie, sur les demandeurs, à l'effet de constater que leur situation ne s'est pas améliorée depuis la dernière concession. Les demandes de secours sont instruites :

Par la Direction du Personnel et de la Comptabilité en ce qui concerne le budget colonial ;

Par la Direction des Affaires politiques (demandes relatives aux services pénitentiaires) ;

Par le Service administratif colonial (demandes concernant les secours payés sur les budgets généraux ou locaux).

Art. 4. — Les demandes de secours sont examinées par une Commission composée comme suit :

Le Sous-Directeur du Personnel, *Président* ;

Un Inspecteur des Colonies, désigné par le Directeur de Contrôle ;

Un fonctionnaire de la direction des Affaires politiques (4<sup>e</sup> bureau), désigné par le directeur des Affaires politiques ;

Un fonctionnaire du Service administratif colonial désigné par le chef de ce Service ;

Le rédacteur à l'Administration centrale chargé de l'instruction des secours à la Direction du personnel et de la comptabilité, *secrétaire*.

La Commission peut exiger des pétitionnaires, en plus des pièces énumérées au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3, toutes justifications qu'elle jugera utiles et s'entourer de tous les moyens d'investigation estimés nécessaires. En cas de fausse déclaration ou production de fausses pièces, l'intéressé ne pourra plus obtenir de secours sur n'importe quel budget, et, s'il est fonctionnaire, sera en outre astreint au remboursement du secours accordé, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises contre lui.



## TITRE II

## SECOURS ALLOUÉS SUR LE BUDGET COLONIAL

Art. 5. — Les secours alloués sur les crédits du budget colonial sont exclusivement accordés :

1° Aux anciens fonctionnaires, employés, ou agents du Département des Colonies rétribués pendant leur activité sur le budget colonial, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou tout autre mesure disciplinaire ;

2° A leurs veuves non remariées ;

3° A leurs orphelins ;

4° A leurs ascendants infirmes ou âgés ;

5° Aux fonctionnaires, employés ou agents du Département des Colonies et de ses annexes rétribués sur le budget colonial disposant de ressources très modestes, dont la situation a été reconnue digne d'intérêt, et dans des cas tout à fait exceptionnels ;

6° Aux veuves non remariées, aux orphelins des fonctionnaires, employés ou agents du Département des Colonies.

En cas de divorce, la femme non remariée d'un ancien fonctionnaire ou d'un fonctionnaire ne pourra prétendre à un secours que si le jugement a été prononcé en sa faveur.

## TITRE III

## SECOURS CONCÉDÉS SUR LES FONDS DES BUDGETS GÉNÉRAUX ET LOCAUX

Art. 6. — Les secours concédés sur les fonds des budgets généraux ou locaux se divisent en :

1° Secours éventuels ;

2° Secours temporaires.

## A. — Secours éventuels.

Art. 7. — Lorsque les personnes qui sollicitent un secours éventuel sont domiciliées en France, en Afrique du Nord, au Levant ou à l'étranger, le secours est accordé par le Ministre des Colonies, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Territoires.

Lorsque les demandeurs résident aux Colonies les secours sont accordés par les Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou Chefs de Colonies ou Territoires.

Art. 8. — Les modalités de concession des secours éventuels sont fixées par arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Territoires, sauf exception prévue à l'article 16.

Ces secours sont exclusivement attribués :

1° Aux personnes originaires des Colonies se trouvant dans une situation vraiment digne d'intérêt ;

2° A certaines personnes en considération des services rendus par elles dans une colonie, à leur veuve, leurs ascendants infirmes ou âgés ou à leurs descendants ;

3° Hors le cas de cessation de service par révocation ou toute autre mesure disciplinaire, aux anciens fonctionnaires, employés ou agents rétribués pendant leur activité sur les budgets généraux ou locaux, se trouvant dans une situation vraiment digne d'intérêt, à leur veuve, à leurs ascendants infirmes ou âgés, à leurs descendants ;

4° Aux fonctionnaires, employés ou agents rétribués sur les budgets généraux ou locaux, disposant de ressources très modestes, dont la situation a été reconnue digne d'intérêt, et dans des cas tout à fait exceptionnels. Ces secours ne pourront être accordés qu'aux fonctionnaires, employés ou agents effectivement présents dans la Colonie et non titulaires d'un congé quel qu'il soit ;

5° Aux veuves non remariées, aux orphelins des fonctionnaires, employés ou agents susvisés.

Art. 9. — Les secours accordés sur un budget général ne peuvent l'être que pour des services intéressant le groupe de Colonies correspondant.

En aucun cas, une même personne ne peut obtenir un secours éventuel concédé par le Ministre concurremment avec un secours de même nature ou un secours temporaire accordé par le Chef de la Colonie.

## B. — Secours temporaires.

Art. 10. — Les secours temporaires sont alloués pour une période maximum de trois ans. Ils peuvent être renouvelés dans les formes et sous les conditions imposées pour une première concession.

Ils sont concédés par arrêtés des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs, ou Chefs de Colonies.

Le taux en est fixé par année ; ils sont payables par trimestre et à terme échu.

Art. 11. — Hors le cas de cessation des services par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, des secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents, à leurs veuves ou à leur orphelins ou à leurs ascendants sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension de l'Etat, ou de la Caisse intercoloniale des retraites ou d'une Caisse locale de retraite, ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 12. — Le montant annuel du secours temporaire ne pourra dépasser en aucun cas 12,000 francs pour l'ancien fonctionnaire, et 6,000 francs pour la veuve, les orphelins ou les ascendants ; il est fixé en tenant compte de la durée et de la qualité des services qui justifient l'allocation ainsi que de la situation des bénéficiaires établie à la suite d'une enquête.

Art. 13. — Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, des secours temporaires peuvent être alloués sur un ou plusieurs budgets généraux ou locaux à des personnes ayant rendu des services éclatants à la Colonie, ou au groupe de Colonies, à leur veuve ou leurs ascendants ou descendants.

S'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents, le secours peut se cumuler avec une pension de quelque nature que ce soit dans les limites fixées à l'article 15 ci-après. Il en est de même à l'égard de la veuve, des descendants et des ascendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Art. 14. — L'arrêté de concession de ces secours temporaires devra indiquer les services exceptionnels qui les justifient.

Art. 15. — Le montant annuel du secours temporaire alloué sur un ou plusieurs budgets, cumulé avec une pension de quelque nature que ce soit ne pourra en aucun cas dépasser :

1° Le dernier traitement d'activité quand la personne qui a rendu les services éclatants est un ancien fonctionnaire, employé ou agent ;

2° Le maximum prévu par la loi pour les veuves des Maréchaux de France, quand il s'agit de veuve, descendant ou ascendant des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés ;

3° Les maxima prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, par assimilation, pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leur veuve, ascendant ou descendant.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les secours sur le budget colonial et les secours sur les budgets généraux et locaux attribués à des personnes habitant la Métropole, l'Afrique du Nord, le Levant et l'étranger sont fixés par le Ministre seul, sur le rapport du Directeur du Personnel et de la Comptabilité, après avis de la Commission prévue à l'article 4 et suivant les modalités du présent arrêté.

Art. 17. — Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires détachés des autres Départements ministériels dans les colonies ainsi que les militaires des armées de terre, de mer et



de l'air ne pourront solliciter de secours que de leur Département d'origine. Il en sera de même pour leurs veuves, ascendants et descendants.

Toutefois, en cas de services éclatants rendus à la colonie, ou de blessures reçues en service commandé aux colonies, ils pourront bénéficier eux, leurs veuve, descendants ou ascendants des dispositions des articles 13 à 15 qui précèdent.

Art. 18. — Toutes les dispositions antérieures et notamment les arrêtés des 21 décembre 1896, 11 avril 1911, 31 mai 1915, 3 mars 1918, 2 août 1918, 21 avril 1919, 20 octobre 1920, 30 mai 1921, 14 octobre 1930, 20 novembre 1934, 16 janvier 1935 sont et demeurent abrogées.

Art. 19. — Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies ou Territoires relevant du Ministère des Colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 juin 1935.

LOUIS ROLLIN.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2183 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif aux sanctions disciplinaires prévues pour les agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires et spéciaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et notamment l'article 79 ;

Vu les actes organiques du personnel des cadres communs supérieurs, secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française et notamment :

a) Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française ;

b) Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 17 décembre 1927, organisant le cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française ;

c) Les articles 20 et 21 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française ;

d) Les articles 22 et 23 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

e) Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 14 avril 1930, organisant le cadre des agents techniques d'Hygiène de l'Afrique occidentale française ;

f) Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 mai 1925, réorganisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires commun à toutes les colonies de l'Afrique occidentale française ;

g) Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 juillet 1925, réorganisant le cadre des vétérinaires auxiliaires commun à toutes les colonies de l'Afrique occidentale française ;

h) Les articles 21 et 22 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

i) L'article 13 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du Service topographique de l'Afrique occidentale française ;

j) Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 21 juillet 1928, créant un cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française ;

k) L'article 10 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française ;

l) L'article 10 de l'arrêté du 31 décembre 1931, organisant le cadre commun supérieur des instructeurs et contrôleurs de Colonisation de l'Afrique occidentale française ;

m) L'article 9 de l'arrêté du 9 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des conducteurs de Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française ;

n) L'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1926, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française ;

o) Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 6 octobre 1928, réorganisant le cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française ;

p) Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Contributions directes de l'Afrique occidentale française ;

q) Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'Afrique occidentale française ;

r) Les articles 13 et 14 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ;

s) Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juin 1928, organisant le cadre spécial des agents radiotélégraphistes auxiliaires ;

t) Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 mars 1925, créant les cadres spéciaux de commis expéditionnaires, secrétaires des Greffes et Parquets, ouvriers d'Imprimerie, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

#### ARRÊTE :

Article premier. — La peine disciplinaire du retrait d'emploi est remplacée dans tous les cadres communs supérieurs, communs secondaires et spéciaux où elle est actuellement prévue et au rang qui lui est attribué par les actes organiques de ce personnel, par celle de la mise en disponibilité d'office la mise en disponibilité d'office par mesure disciplinaire est prononcée, pour une durée maxima de deux années.

Art. 2. — Le temps passé dans cette position n'ouvre droit à aucun traitement : il ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Pour le reste, la situation des agents frappés de cette peine est réglée par les dispositions de l'article 79 de l'arrêté susvisé, du 17 mai 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1935.

BOISSON.

2186 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits de douane en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets ultérieurs fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 72 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932, réglementant le Service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu la réglementation des taxes et emballages en vigueur dans la Métropole et spécialement les décrets des 27 août 1911 et 31 juillet 1913 relatifs à l'application des droits du tarif des douanes, ensemble l'arrêté général du 19 décembre 1917 ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue ; (Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil du Gouvernement),

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 1917, est complété comme suit :



« Toutefois les importateurs, lorsque les emballages ne paraîtront pas à la Douane différer sensiblement des types habituellement utilisés, pourront demander l'application de la tare légale dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous. »

Art. 2. — Le tableau des tares légales faisant l'objet de l'article 8 de l'arrêté du 19 décembre 1917, est complété comme suit :

| DÉSIGNATION<br>des<br>MARCHANDISES | NATURE ET ESPÈCE<br>des<br>EMBALLAGES | TAUX<br>de la<br>TARE LÉGALE |
|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Cafés.....                         | .....                                 | .....                        |
| Noix de colas.....                 | en paniers.....                       | 8 %                          |
| Huiles de pétrole, etc.....        | .....                                 | .....                        |

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur en chef de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1935.

BOISSON.

2217 F. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 28 septembre 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'arrêté n° 1645 F. du 20 août 1935 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant création d'une rubrique nouvelle, annulation de crédit et ouverture de 2.796,341 francs de crédits supplémentaires du budget local de la Guinée française, exercice 1935, est approuvé sous les réserves ci-dessous.

Les dotations inutilement et irrégulièrement affectées aux diverses rubriques des recettes seront supprimées.

Les produits résultant de l'application de la loi de protection sur les oléagineux du 6 août 1935 seront classés à un chapitre II *bis* (nouveau) et non I *bis*.

Les dispositions concernant la constatation en recettes et en dépenses du produit du prélèvement sur les traitements en exécution du décret-loi du 16 juillet 1935 sont supprimées.

Le fonds de concours accordé par le Ministère de l'Air pour participer aux frais d'aménagement du terrain d'aviation du kilomètre 12 de la route de Conakry à Kindia sera constaté en recettes au chapitre VIII « Recettes diverses » à un article 4 (nouveau) et non au chapitre IX « Prélèvements extraordinaires sur la Caisse de Réserve ».

2226 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* autorisant les chefs de districts des Chemins de fer à constater les crimes, délits et contraventions relatifs à la Police et à la Sûreté des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, sur la Police et la Sûreté des Chemins de fer, rendues applicables à la Colonie par le décret du 9 juin 1887;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant un budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1925, modifié par l'arrêté n° 1044 T. P. du 1<sup>er</sup> mai 1933, réorganisant le Chemin de fer de Thiès au Niger;

Vu la loi de finances du 28 février 1934, incorporant au budget unique des Chemins de fer les recettes et dépenses de la ligne de Dakar à Saint-Louis;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, organisant le Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, réorganisant le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1934, organisant le Réseau Bénin-Niger;

Après avis du Procureur général, chef du du Service judiciaire;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les chefs de district des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française sont autorisés à constater, sur toute l'étendue du Chemin de fer à ils sont en service les crimes, délits et contraventions relatifs à la Police et à la Sûreté des Chemins de fer.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance ou la Justice de Paix à compétence étendue du lieu de leur domaine.

S'ils résident hors du siège de la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés, le serment sera prêté par écrit et entériné par la juridiction qui doit le recevoir.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront imputables au budget unique de l'exploitation des Chemins de fer, section I, chapitre VI, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 18 pour le Réseau Dakar-Niger; section III, chapitre XII, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12 pour le Chemin de fer Conakry-Niger; section IV, chapitre XXIV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7 pour le Chemin de fer Abidjan-Niger; section V, Chapitre XXX, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9 pour le Réseau Bénin-Niger.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1935.

BOISSON.

2249 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Williams André, alias Dione Avril, ressortissant britannique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Williams (André), dit Dione Avril, fils de Williams Henri et de Donkho Williams, né vers 1902 à Freetown (Sierra-Léone), navigateur à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 octobre 1935.

BOISSON.



2285 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Nahas Ibrahim Daoud.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Nahas Ibrahim Daoud, fils de Daoud Nahas et de Fouda Haddad, né vers 1910, à Nabatieh (Liban), commerçant à Dakar, de quitter le Territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1935.

BOISSON.

2286 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Dahrouj Hussein Ali.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Dahrouj Hussein Ali, fils de Ali Slimet Dahrouj et de Kadigé Daher, né vers 1914 à Karoum (Liban), employé de commerce à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1935.

BOISSON.

2287 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Devisse Thialisse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Devisse Thialisse, né à Bathurst (Gambie), vers 1905, fils de Baba Sissoko et de Devisse Anna, palefrenier à Dakar, de quitter le Territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans le cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, 7 octobre 1935.

BOISSON.

2295 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 8 octobre 1935, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926: *Produits Aniodol*.

## COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE fixant une session d'assises à Conakry (Guinée française) et désignant M. le conseiller Limet pour la présider.

Nous, Boulard, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le vendredi vingt décembre mil neuf cent trente-cinq, à huit heures.

Désignons M. le conseiller Limet, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Dakar, le vingt septembre mil neuf cent trente-cinq.

BOULARD.



## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1622 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une zone de stationnement et de pâturage interdite sur la frontière de Sierra-Leone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juin 1927, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 1<sup>er</sup> juillet 1927, prohibant en Afrique occidentale française l'exportation des femelles d'espèce bovine;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 7 février 1924, modifié par le décret du 17 janvier 1935, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 1<sup>er</sup> février 1935;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique;

La Chambre d'Agriculture de Conakry et les conseils de notables consultés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 août 1935;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

## ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdits dans les cercles de Forécariah, Kindia, Mamou, le long de la frontière de Sierra-Léone, sur une largeur de dix kilomètres (10 km.), le stationnement et le pâturage des bovins et ovins appartenant aux pasteurs non domiciliés dans ladite zone.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'amende de 50 à 500 francs et l'emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou par l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les produits vendus, détenus ou transportés par les délinquants pourront être saisis et confisqués.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1935.

L. BLACHER.

(Approuvé par arrêté général n° 2184 s. E. 1/6, du 28 septembre 1935).

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 16 octobre 1935, n° 1944 A. E/Z., sont appliquées sur l'étendue du cercle de Sigüiri, les mesures prescrites par l'arrêté général du 29 mai 1933, relatives à la rage.

Le présent arrêté, aura ses effets pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 18 octobre 1935, n° 1953 A. G., les bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones de Forécariah, Guékédou, Koumbia, Macenta, N'Zérékoré, Téli-mélé et Youkounkoun, sont ouverts au service des lettres et boîtes valeur déclarée, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements actuellement en vigueur.

1991 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réduction de 10 % sur le montant de la retenue de logement opérée sur la solde des fonctionnaires logés dans les immeubles de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 2 février 1915, concernant les logements de l'Administration mis à la disposition des fonctionnaires en service au chef-lieu, ensemble l'arrêté du 22 juin 1925 et tous actes modificatifs portant classement par catégorie des immeubles de Conakry appartenant au Service local pour la détermination de la retenue de logement à exercer sur le traitement des fonctionnaires occupant les dits immeubles;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930 et tous actes subséquents accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté local du 11 janvier 1932, fixant le taux de la réduction à opérer sur la retenue de logement en application de l'arrêté général du 2 avril 1935;

Vu l'arrêté général du 22 août 1935, promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 8 août 1935, portant réduction de 10 % sur le prix des loyers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935.

## ARRÊTE :

Article premier. — Le montant de la retenue de logement appliquée aux fonctionnaires logés dans les immeubles de la Colonie est réduit de 10 % quels que soient la catégorie de l'immeuble et le taux de la retenue.

La réduction sera opérée sur le montant total de la retenue supportée chaque mois par les intéressés.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui portera effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

2009 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant démission de membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 mars 1917 réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> septembre 1928 déterminant la circonscription de la Chambre de Commerce de la Guinée française, fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française, et notamment l'article 41;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française (lettre du 22 octobre 1935),

## ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés démissionnaires de la Chambre de commerce de la Guinée française, MM. Nabbie Touré et Rousset, qui se sont abstenus sans motif légitime d'assister aux séances de la Chambre de Commerce depuis les élections générales de 1933.



Art. 2. — Sont déclarés démissionnaires de la Chambre de commerce de la Guinée française MM. Vergé, Adami, Marque, Aussenac, Lemoigne, qui ont définitivement quitté la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1935.

L. BLACHER.

2019 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant élections complémentaires à la Chambre de Commerce de la Guinée française. Convocation du collège électoral.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> septembre 1928, déterminant la circonscription de la Chambre de Commerce de la Guinée française, fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française, et notamment l'article 7;

Vu les lettres du Président de la Chambre de Commerce en date des 8 et 22 octobre 1935;

Vu l'arrêté n° 2009 A. G. du 26 octobre 1935, portant démission de membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif de la Chambre de Commerce de la Guinée française étant réduit de plus de moitié par suite de démissions, il sera procédé à des élections complémentaires conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté général du 31 mai 1930, susvisé.

Art. 2. — Le collège électoral appelé à désigner les membres composant la Chambre de Commerce de Conakry est convoqué le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 1935, à l'effet d'élire cinq membres titulaires et six membres suppléants.

Art. 3. — La Colonie est divisée en sept sections de vote :

1<sup>re</sup> section : Chef-lieu Boffa, comprenant le cercle de Boffa;

2<sup>e</sup> section : Chef-lieu Boké, comprenant le cercle de Boké;

3<sup>e</sup> section : Chef-lieu Conakry, comprenant le cercle et la commune mixte de Conakry, les cercles de Dubréka et de Forécariah;

4<sup>e</sup> section : Chef-lieu Kankan, comprenant le cercle et la commune mixte de Kankan, les cercles de Beyla, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré et Siguiri;

5<sup>e</sup> section : Chef-lieu Kindia, comprenant le cercle de Kindia;

6<sup>e</sup> section : Chef-lieu Kouroussa, comprenant le cercle de Kouroussa;

7<sup>e</sup> section : Chef-lieu Mamou, comprenant les cercles de Dabola, Gaoual, Labé et Mamou.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert dans chaque bureau de vote à huit heures et clos à seize heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 15 décembre 1935, aux mêmes heures.

Art. 5. — Chaque bureau de vote se réunira à la Mairie ou à la Résidence du Chef-lieu de la section de vote, sous la présidence de l'Administrateur-Maire ou de l'Administrateur du lieu du bureau de vote.

Art. 6. — Les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 1935 sont fixées comme suit :

A. — COLLÈGE ÉLECTORAL :

Art. 7. — Le Collège appelé à élire les membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce de la Guinée

française comprend les Chefs d'établissements commerciaux et industriels énumérés au tableau annexé à l'arrêté général susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1928.

Les chefs des dits Établissements doivent remplir les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté général susvisé du 31 mai 1930.

Le collège électoral comprend en outre quelles que soient leurs occupations personnelles, les anciens membres des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française ne rentrant pas dans les cas d'exclusion prévues par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce dans la métropole.

B. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

Art. 8. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, parlant et écrivant le français, résidant habituellement en Guinée française, exerçant en Afrique occidentale française leur activité commerciale depuis trois ans au moins dans les Colonies françaises, ou cinq ans au moins dans les comptoirs français établis dans les colonies étrangères voisines et dirigeant depuis un an au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1933, des établissements ou exploitations installés dans la Colonie.

C. — LISTES ÉLECTORALES :

Art. 9. — La liste des électeurs appelés à désigner les membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce de la Guinée française, dressée par ordre alphabétique et publiée au *Journal officiel* de la Guinée française, conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté général du 31 mai 1930, servira de base aux opérations électorales.

Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur cette liste ainsi que ceux qui, quoique non inscrits, produiront une décision du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française ordonnant leur inscription sur la liste électorale.

D. — SCRUTIN :

Art. 10. — Pièces à déposer sur la table du Bureau à la disposition des électeurs.

1<sup>o</sup> Une copie certifiée des listes électorales de chaque section de vote.

2<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté général du 1<sup>er</sup> septembre 1928.

3<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté général du 31 mai 1930.

4<sup>o</sup> Une copie du présent arrêté.

5<sup>o</sup> La feuille d'émargement des votants.

Une liste générale des électeurs de chaque section de vote sera établie par les soins du Président du bureau de vote.

Cette liste comportera une colonne destinée à recevoir l'émargement de celui des membres du bureau qui constatera le vote de chaque électeur. La feuille d'émargement sera arrêtée par le bureau.

Art. 11. — Urne électorale. — L'urne électorale ne doit être munie que d'une seule ouverture permettant l'introduction de l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Le Président fermera l'urne à clef avant le commencement du vote. Pendant la durée du vote la clef de l'urne restera entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 12. — Fonctionnement et Police des bureaux de vote. — Le bureau de chaque section est composé d'un Président et de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire. Les fonctions de Président sont assurées par l'Administrateur-maire ou par l'Administrateur commandant le cercle chef-lieu de la section de vote.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui peuvent surgir à propos des opérations électorales. Les décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées. Elles sont prononcées publiquement par le Président, mais les délibérations demeurent secrètes. Les réclamations des électeurs



et les décisions du bureau doivent être inscrites au procès-verbal. Les bulletins et pièces qui s'y rapportent sont paraphés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Le Président du bureau a, seul, la police de l'Assemblée et peut, à cet effet, prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles sans toutefois porter atteinte au droit des électeurs de surveiller les opérations. Toutes discussions et délibérations dans le bureau de vote sont interdites aux électeurs. Nul électeur ne sera admis à pénétrer dans la salle du scrutin s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Art. 13. — *Ouverture du scrutin.* — La salle de vote devra être ouverte à huit heures. Seront seuls admis à y pénétrer les électeurs inscrits sur les listes de la section de vote.

Le bureau où prendront place le Président et les deux assesseurs devra être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour de la table de vote.

Art. 14. — *Vote.* — Le vote est secret. Les bulletins de vote sont préparés en dehors de l'Assemblée. Aucun dépôt, aucune distribution de bulletins ne seront tolérés dans les salles de vote. Les enveloppes destinées au vote seront mises à la disposition des électeurs devant la porte de la salle de vote. Après avoir inséré lui-même son bulletin dans l'enveloppe et fait constater son identité l'électeur introduira lui-même son enveloppe non fermée dans la boîte du scrutin. L'un des membres du bureau paraphera la feuille d'émargement en regard du nom du votant.

Seront seuls admis à voter par correspondance les électeurs inscrits sur les listes électorales qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en sont absents le jour du scrutin. Ils pourront faire parvenir directement et individuellement leur bulletin de vote au Président du bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin.

Ces bulletins devront être placés sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant à peine de nullité aucun signe ou indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur.

Les plis reçus à l'avance par le Président du bureau de vote seront décachetés à l'ouverture du scrutin et, après vérification de l'identité du votant et émargement par l'un des membres du bureau, les enveloppes contenant les bulletins seront introduites dans l'urne par le Président.

Les plis reçus après l'ouverture du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations seront soumis aux mêmes formalités au fur et à mesure de leur arrivée.

Le vote par correspondance bénéficiera de la franchise postale. Cette franchise sera accordée pour toute lettre adressée au Président de l'une des sections de vote et dont l'enveloppe portera la suscription apparente :

*Elections complémentaires à la Chambre de Commerce de la Guinée française.*

Art. 15. — *Clôture du scrutin.* — Le scrutin sera clos à seize heures. Tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin pourra néanmoins prendre part aux opérations électorales même si l'heure de fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

Art. 16. — *Dépouillement du scrutin.* — Le bureau procédera au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte par le Président, les bulletins extraits des enveloppes sont versés sur la table du bureau et comptés en présence des électeurs. Si le nombre des bulletins est moindre ou plus grand que celui des émargements il en sera fait mention au procès-verbal. Pendant le dépouillement tout électeur pourra entrer et circuler dans la salle de vote pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. La table sur laquelle s'effectuera le dépouillement devra être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les membres du bureaux. L'un d'entre eux retirera le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié au président, celui-ci

en lira le contenu à haute voix. L'autre membre inscrira sur la feuille de dépouillement préparée à l'avance les suffrages obtenus par les divers candidats.

Cette feuille qui devra être établie en double expédition sera arrêtée et signée par chacun des membres du bureau.

Les suffrages obtenus par les candidats y seront totalisés et récapitulés en lettres.

NE COMPTENT PAS COMME SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Les bulletins blancs, illisibles, sans désignation suffisante ; injurieux ou diffamatoires, inscrits sur des papiers de couleur ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ou portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, les bulletins doubles ou multiples à moins qu'ils ne soient identiques, auquel cas un seul d'entre eux sera retenu.

Les bulletins ne comptant pas comme suffrage exprimé seront annexés au procès-verbal et contre-signés par les membres du bureau qui mentionneront les cause de l'annulation.

*Sont valables* les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne seront pas comptés.

*Sont également valables* : les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin sera arrêté par le bureau et proclamé par le président.

Les enveloppes et bulletins non annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Les membres du bureau signent les deux expéditions du procès-verbal et arrêtent la liste d'émargement. Cette dernière portera en toutes lettres le nombre des émargements.

Art. 17. — *Transmission du résultat du scrutin.* — Le président du bureau de vote rendra compte *par la voix télégraphique* au Chef de la Colonie du résultat de l'élection. Ce télégramme mentionnera en chiffres et en lettres le nombre des inscrits, des votants, des suffrages exprimés, des suffrages obtenus par chacun des candidats, des bulletins blancs et nuls.

Par premier courrier suivant l'élection seront transmises au Chef de la Colonie :

1° Une expédition du procès-verbal accompagnée des pièces ou bulletins annexés ;

2° La feuille de dépouillement du scrutin ;

3° La feuille d'émargement.

Art. 18. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan, les commandants de cercles de Boffa, Boké, Kindia, Kouroussa et Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1935.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des.*  
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

14 octobre 1935. — M. Ferrand (Henri), commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 octobre 1935 du paquebot *Amérique*, est mis à la disposition de M. le Chef



du service des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour servir à la Recette principale de Conakry, pour compter du 12 octobre 1935.

15 octobre. — M. Jacques-Félix, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 octobre 1935, du paquebot *Amérique*, est affecté à Kindia.

Il est chargé de l'expérimentation concernant le bananier et plus spécialement de la lutte anti-acridienne.

21 octobre. — M. Feuarden (Jean), maître de Phare après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux-publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 octobre 1935, du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du Service temporaire du Port de Conakry.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

23 octobre 1935. — M. d'Almeida (Lucien), secrétaire-adjoint des Greffes et Parquets, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 octobre 1935, du paquebot *Foucauld*, est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

— M<sup>me</sup> d'Almeida (Victorine), sage-femme auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 20 octobre 1935, du paquebot *Foucauld*, est affectée à Conakry (hôpital Ballay).

24 octobre. — Le brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire des douanes Cissé Hamet, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 octobre 1935, du paquebot *Amérique*, est affecté en qualité de Chef de bureau à Dantoumania (cercle de Mamou), en remplacement du préposé Condé (François), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 5<sup>e</sup> classe Condé (François), en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est affecté à Hérémakono (cercle de Dabola).

#### Administration générale

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

18 octobre 1935. — La peine de la retenue de la solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'interprète principal de 2<sup>e</sup> classe (nouvelle formation), Ali Mansaré, en service à Faranah (cercle de Dabola), pour « sévices non justifiés à l'égard d'un indigène ».

#### Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 octobre 1935. — Le village de Bendougou (canton de Dabola, cercle dudit) est supprimé et son territoire rattaché à celui du village de Toumanéah (même canton, même cercle).

L'Administrateur commandant le cercle de Dabola est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

18 octobre 1935. — Une retenue de solde de trente demi-journées est infligée au nommé Thierno Ibrahima Bâ, chef du canton Foulah (cercle de Boké), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Le séjour des cercles de Boké et de Boffa est interdit, pendant un an, à compter de la date de sa libération, au nommé Alfa Daouda Coumbassa, cultivateur, originaire du village de Baralandé (cercle de Boké).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

20 octobre. — Le nommé Lanciné Magassouba, notable du village de Guenkoko-Koro est nommé Chef du canton de Kouloukalan (cercle de Siguiro), en remplacement de Kanimodou Magassouba, décédé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, il lui sera alloué une solde annuelle de quatre mille huit cents francs (4.800 francs), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Le nommé Mamadi Kéita, notable du village de Dioumabana, est nommé Chef du canton de Diouma (cercle de Siguiro), en remplacement de Nankouman Kéita, décédé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, il lui sera alloué une solde annuelle de sept mille francs (7.000 francs), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Les dépenses correspondantes ci-dessus seront imputées au chapitre IV, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du budget local de l'exercice 1936.

21 octobre. — Le village de Kissidougou (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire :

a) Pour une durée de cinq ans, à compter du 19 octobre 1935, date de sa libération, au nommé Gboundo Milimouno, fils de feu Kafoula et de Mamamassa Koundouno, né vers 1895 à Kénéma (subdivision de Gueckédou, cercle de Kissidougou);

b) Pour une durée de deux ans, à compter du 15 février 1936, date de sa libération, au nommé Niouma Sandouno, fils de Saa et de Finta Tolno, né vers 1895 à Tomandou (subdivision de Gueckédou, cercle de Kissidougou).

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 octobre 1935. — Le nommé Oumarou Doukara, notable du village de Keyla, est chargé à titre provisoire des fonctions de chef du canton de Missirah (cercle de Dabola), en remplacement de Alfa Youssoufou Doukara, décédé.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, il lui est alloué une solde annuelle de deux mille cent francs (2.100 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du budget local de l'exercice 1935.

25 octobre. — Le nommé Moussa Diaora, notable du village de Fouroudou, est nommé chef du canton de Nioumandou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Moussa Kourouma, décédé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 il lui sera alloué une solde annuelle de neuf cents francs (900 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre IV, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du budget local de l'exercice 1936.

— La garde et l'entretien du mineur Sadaba, renvoyé dans un centre de correction pendant trois ans, par jugement du Tribunal criminel de Mamou en date du 16 septembre 1935, seront assurées par Modi Sellou, notable du village de Kaba (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Modi Sellou, à compter de la date à laquelle Sadaba lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

#### Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

23 octobre 1935. — Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

Maadiou Bâ, Saadou Bâ, Ousmane Bâ, Bavogui Kékoura, Koikoi Pivi, Koudouma Kéité, Fafounou Sano, Kara Kéita.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Foutah-Djallon, dénommés ci-après :

(2<sup>e</sup> année) : Saidou Baldé, Sidiki Cissé, Mory Kourouma, Almamy Camara, Mori Fodé Touré, Yaya Diallo, Moussa Sylla, John Wright, Lamina Keita, Soriba Souma.



(1<sup>re</sup> année) : Tierno Maliki Diallo, Mamadou Camara, Ibrahima Condé, Mamadou Alpha Doucouré, Fella Millimouno, Morlaye Soumah.

La dépense est imputable au chapitre X, article 10, paragraphe 8 du budget local, exercice 1935.

#### Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

16 octobre 1935. — Le chef de station breveté Thiam M'Baye, du cadre local du Chemin de fer, retour de permission le 15 octobre 1935, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

17 octobre 1935. — Une réquisition de passage en 3<sup>e</sup> classe de Conakry à Dakar est accordée à l'ex-maître ouvrier principal breveté du cadre local du Chemin de fer Sylva (Jean-Baptiste), admis à la retraite ainsi qu'à ses quatre enfants âgés respectivement de 11, 8, 4 et 3 ans.

#### Congés

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 octobre 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Haute-Indre (Loire-Inférieure) est accordé à M. Rivière (Georges), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir au Havre (Seine-Inférieure) est accordé à M. Ravoteur (Georges), sous-maître de phare du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.

#### Enseignement.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 octobre 1935. — M<sup>me</sup> Rabejac, institutrice principale avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école de filles de Conakry, est affectée provisoirement à l'école Camille-Guy.

M<sup>me</sup> Rabejac est en outre chargée d'une étude.

20 octobre. — L'instituteur du cadre secondaire Mamadi Keita est chargé d'un cours d'adultes à l'école rurale de Kipé (cercle de Conakry).

La présente décision aura son effet jusqu'au 31 janvier 1936.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 octobre. — Le nommé Lenaud Bindou, est agréé pour compter du 17 septembre 1935, en qualité d'instituteur auxiliaire et affecté à l'école régionale de Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cinq cent cinquante francs (550 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est classé à la 2<sup>e</sup> catégorie de l'arrêté général du 2 juin 1934.

#### Passages

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

17 octobre 1935. — Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M<sup>me</sup> Mistral, ainsi qu'à sa fille âgée de 9 ans, famille d'un receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, décédé à Kankan, le 7 octobre 1935.

#### Rapatriement

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

18 octobre 1935. — Est autorisé le rapatriement, à titre indigent, de Conakry à Kankan du nommé Bangali Konaté, ex-caporal, engagé volontaire, fils de feu Mamadi Konaté et de feu Fatouma Kourouma, et de ses deux enfants âgés respectivement de dix et deux ans et demi.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1935, chapitre XV, article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 octobre. — Une réquisition de passage de pont de Conakry à Dakar est accordée à titre indigent, à bord du s/s *Amérique* devant quitter Conakry le 4 novembre 1935, au nommé Mamadou Mactar M'Baye, à sa femme Fatoumata Bangoura et à ses quatre enfants âgés respectivement de 7 ans, 5 ans, 3 ans et 8 mois.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française exercices 1935, chapitre XV, article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

12 octobre 1935. — M. Pezet (Léon), infirmier du service de Prophylaxie de la Tripanosomiase, en service à Kissidougou, est affecté à Labé, à la disposition de M. le médecin-capitaine, Chef du groupe mobile.

#### Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

14 octobre 1935. — M. Daguillon, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois est nommé provisoirement Agent spécial à Siguiri, pendant l'absence de M. Pierantoni, commis des Services civils, évacué sur l'Hôpital à Bamako, en vue d'y subir un traitement antirabique.

M. Daguillon aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'Agence de Siguiri, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

17 octobre. — La composition des Commissions du cercle de Kindia est composée comme suit :

#### Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

#### Membres :

MM. l'Ingénieur-adjoint ou le conducteur des Travaux agricoles en service à Kindia ;

Accambray, Directeur de la C. A. C. I. A.

18 octobre. — Les Commissions chargées dans les cercles de dresser la liste électorale pour l'année 1936, en vue de la formation du collège électoral indigène, sont composées comme suit :

#### 1<sup>er</sup> CERCLE DE BOFFA :

#### Président :

M. le Commandant de cercle.

#### Membres :

MM. Soriba Camara, premier assesseur du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré ;

Yaya Diallo, commerçant notable ;

Christophe Katty, chef de canton.

#### 2<sup>e</sup> CERCLE DE BOKÉ :

#### Président :

M. le Commandant de cercle.

#### Membres :

MM. Tierno Moossa Diallo, assesseur du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré ;

Boké Moussa Mané, commerçant notable ;

Daouda Ansou Coumbassa, chef du village de Boké.

#### 3<sup>e</sup> CERCLE DE CONAKRY :

#### Président :

M. l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry.



*Membres :*

MM. Severac, procureur de la République ;  
Saivet, président de la Chambre de commerce ;  
Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet.

## 4° CERCLE DE DABOLA :

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Alpha Alimou Bary, assesseur du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré ;  
Bokar Chérif, commerçant notable ;  
Bokar Biro, chef de canton.

## 5° CERCLE DE DUBRÉKA

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Kouta Bocary, chef du canton de Tabounsou ;  
Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramaya ;  
Kombo Sory, assesseur du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré.

## 6° CERCLE DE FORÉCARIAH :

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Manga Fodé Touré, assesseur du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré ;  
Alphonse Demba, commerçant notable ;  
Babara Touré, chef de canton.

## 7° CERCLE DE KANKAN :

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Drain Ferrand, commerçant notable ;  
Soufiana Kaba, chef du canton de Baté, assesseur du  
Tribunal du 1<sup>er</sup> degré ;  
Kaba Kondé, chef du canton de Guéré Dougou.

## 8° CERCLE DE KINDIA :

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Landrault, président du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré ;  
Balla Sylla, membre de la Chambre d'agriculture ;  
Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

## 9° CERCLE DE KOUROUSSA :

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Balla Keita, assesseur du Tribunal du 2<sup>e</sup> degré ;  
Sidiki Condé, commerçant notable ;  
Lamini Keita, chef du quartier de Kouroussa-haut.

## 10° CERCLE DE LABÉ :

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Tierno Saïdou, assesseur du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré ;  
Alfa Bakar, membre suppléant de la Chambre d'agricul-  
ture ;  
Alfa Mamadou Bobo, chef de canton de Labé.

## 11° CERCLE DE MAMOU :

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Adline, président du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré ;  
Renet, commerçant notable ;  
Ibrahima Sory Dara, chef du canton de Mamou.

## 12° CERCLE DE SIGUIRI :

*Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*

MM. Koma Magassouba, chef de canton ;  
Sako Keita, commerçant notable ;  
Magnouma Friki Magassouba, assesseur du Tribunal du  
2<sup>e</sup> degré.

Chaque Commission se réunira sur la convocation de son  
président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui  
sera adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que  
la liste électorale.

21 octobre. — M. Jeanne (Georges), adjoint principal de C. E.  
des Services civils est chargé de l'agence postale de Mali  
(cercle de Labé), en remplacement de M. Berruyer, commis  
des Services civils.

M. Jeanne aura droit à ce titre et pour compter de la date  
de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions  
prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par  
l'arrêté local du 1<sup>er</sup> octobre 1930 et actes subséquents.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

25 octobre 1935. — La décision n° 1918 c. m. du 11 octobre  
1935, nommant les membres d'une Commission chargée de  
procéder à l'estimation de la valeur des cases construites pour  
les besoins des chantiers de l'aérodrome du kilomètre 12, est  
et demeure rapportée.

Une Commission composée de :

*Président :*

M. Cheruy, Inspecteur des Affaires administratives, Chef  
du service de la Production.

*Membres :*

MM. Jacquemin-Verguet, administrateur-maire de la com-  
mune mixte de Conakry ;

Lemaignan, ingénieur en chef des Travaux publics,  
Chef du service des Travaux publics est désignée pour  
procéder à l'estimation de la valeur des cases construites pour  
les besoins des chantiers de l'aérodrome du kilomètre 12.

Ladite Commission se réunira sur convocation de son  
président et procédera à la désignation d'un membre notable  
indigène qu'elle s'adjoindra pour ses travaux.

28 octobre. — Les sommes suivantes sont mises à la dispo-  
sition du Sous-ordonnateur de Kankan et des Commandants  
de cercle, à titre d'avance à régulariser, pour la célébration  
de la Fête Nationale du 11 Novembre 1935 :

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| Sous-ordonnateur de Kankan..... | 1.000 francs.  |
| Cercle de Beyla.....            | 400 —          |
| — Boffa.....                    | 400 —          |
| — Boké.....                     | 500 —          |
| — Conakry.....                  | 2.600 —        |
| — Dabola.....                   | 1.000 —        |
| — Dubréka.....                  | 400 —          |
| — Forécariah.....               | 400 —          |
| — Gueckédou.....                | 400 —          |
| — Kindia.....                   | 1.000 —        |
| — Gaoual.....                   | 400 —          |
| — Kissidougou.....              | 400 —          |
| — Kouroussa.....                | 500 —          |
| — Labé.....                     | 900 —          |
| — Macenta.....                  | 400 —          |
| — Mamou.....                    | 1.000 —        |
| — N'Zérékoré.....               | 400 —          |
| — Siguiiri.....                 | 400 —          |
| Total.....                      | 12.500 francs. |

Le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision  
nommera dans chaque centre une commission composée de  
trois membres au moins, chargés de l'aider dans la prépa-  
ration du programme de la fête et dans la gestion des crédits  
accordés.



Toutes les factures et pièces justificatives devront être produites dans les cercles et subdivisions à l'appui de la comptabilité du mois de novembre 1935, de l'agence spéciale, à Kankan du Préposé du Trésor, pour être rattachées au mandat d'avances.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre XV, article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SERVICE DES DOMAINES

#### Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Messieurs Deleau et Bordenave, planteurs à Kindia, sollicitent la concession provisoire d'un terrain de 32 hectares situé à environ 150 mètres au Sud du village de culture de Simindi (région de Wonkifon), cercle de Dubréka.

Ce terrain, délimité par quatre bornes, forme un quadrilatère dont les côtés mesurent respectivement 300 mètres, 806 mètres, 500 mètres et 806 mètres et les angles 97° 50, 97° 50, 82° 50, et 82° 50.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 novembre 1935.

Conakry, le 5 octobre 1935.

Madame Marthe Kyriacopoulos, domiciliée à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, sis à Samaya, canton de Morébayah-Kaback, cercle de Forécariah et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A B mesurant 1.400 mètres et suivant une petite colline ;

A l'*Ouest* : par une droite A C de 250 mètres ;

Au *Sud* : par une droite C D de 1.000 mètres environ ;

A l'*Est* : par une ligne irrégulière D E F G H B mesurant 1.050 mètres et passant en E F et G H au bas de deux vallonnements.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 novembre 1935.

Conakry, le 7 octobre 1935.

2-2

M. Farhni (Jean), demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 52 hectares sis au lieu dit « Madià » canton de Soumbouya, cercle de Dubréka, à 100 mètres au Sud de la concession Ollive, à proximité de la piste de Wonkifong et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne A. F. de 300 mètres ;

Au *Sud*, par une ligne E. D. de 500 mètres ;

A l'*Ouest*, par une ligne F. E. de 1.200 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne brisée A. B. C. D. dont les éléments mesurent ensemble 1.200 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Conakry, le 15 octobre 1935.

M. Nahim Abourahal, demeurant à Conakry chez M. Antoine Kamouh, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares 85 ares, situé au Sud-Est et à 15 mètres de la route Conakry-Coyah, à la hauteur de l'embranchement de la route Nord et de la route Sud et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 537 mètres, formant avec le Nord magnétique un angle de 156 grades 50, partant d'une borne placée à 10 mètres de la rive droite du marigot « Matoto » et à 15 mètres de la route Conakry-Coyah et longeant la route Sud à une distance de 15 mètres environ de l'axe ;

Au *Sud-Ouest*, par une droite de 320 mètres longeant la brousse ;

Au *Sud-Est*, par une droite de 380 mètres longeant la brousse ;

Au *Nord-Est*, par une droite de 320 mètres suivant la rive droite du marigot « Matoto » ;

Les angles intérieurs formés par les limites ci-dessus mesurent :

1<sup>re</sup> borne 71 grades 50 ; 2<sup>e</sup> borne 95 grades 50 ; 3<sup>e</sup> borne 99 grades et 4<sup>e</sup> borne 134 grades ;

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Conakry, le 15 octobre 1935.

Messieurs Jaffal Frères, commerçants à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain de 52 hectares 9 ares, sis à Dabaya, canton de Kabitaye, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne A. B. de 750 mètres suivant le sentier reliant les villages Kabita et Limbita ;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne brisée suivant la brousse et le mont Limbita et dont les éléments formés par des droites B. C., C. D., D. E. et E. F. mesurent ensemble 1.190 mètres ;

Au *Sud-Est*, par une ligne brisée suivant la brousse, formée par deux droites F. G. et G. A. mesurent ensemble 850 mètres ;

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1935.

Conakry le 25 octobre 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,  
L. URSULE.

#### SERVICE DES DOMAINES

#### Transfert de la Curatelle au Domaines de successions et biens vavants.

Suivant jugement du 19 juin 1935, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions de tirailleurs ci-après désignées par leur numéro d'inscription au Grand-livre, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

26 Lansina Kourouma, décédé le 9 mars 1916, solde créancier 48 fr. 40.

27 Diana Kamara, décédé le 19 novembre 1915, solde créancier, 56 fr. 70.

224 Fodé Camara, décédé le 24 septembre 1911, solde créancier, 47 fr. 75.

286 Yéro Diouma, décédé le 15 décembre 1916, solde créancier, 60 fr. 48.

741 Samba Boré, décédé le 16 octobre 1917, solde créancier, 88 fr. 88.

757 Samba Kamara, décédé le 9 mai 1917, solde créancier, 497 fr. 22.



- 798 Kerfalla, décédé le 24 janvier 1918, solde créditeur, 111 fr. 71.  
 813 Sako Kondé, matricule 42.130, sans autre renseignement, solde créditeur, 90 fr. 72.  
 815 Fadjimba Kéita, matricule 46.405, sans autre renseignement, solde créditeur, 102 fr. 66.  
 995 Oumarou Diallo, décédé le 5 mars 1916, solde créditeur, 72 fr. 09.  
 1032 Momo Sylla, décédé le 14 juin 1918, solde créditeur, 114 fr. 87.  
 1097 Konan Ogui, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 88 fr. 83.  
 1100 Lamina Taraoré, décédé le 1<sup>er</sup> août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.  
 1125 Bengali Diancara, décédé le 13 juin 1918, solde créditeur, 51 fr. 91.  
 1126 Macadja Alla Yé, matricule 44.247, sans autre renseignement, solde créditeur, 47 fr. 65.  
 1129 Saïdou Labbé, matricule 1489, sans autre renseignement, solde créditeur, 58 fr. 45.  
 1177 Seydouba Kamara, décédé le 11 août 1918, solde créditeur, 122 fr. 51.  
 1218 Moussa Kéita, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 165 fr. 83.  
 1219 Samba Dialla, décédé le 20 août 1918, solde créditeur, 94 fr. 55.  
 1222 Fadouba Kondé, décédé le 28 août 1918, solde créditeur, 57 fr. 30.  
 1223 Konta Diofing, décédé le 29 août 1918, solde créditeur, 88 fr. 69.  
 1272 Bourahima Koné, décédé le 14 mai 1915, solde créditeur, 238 fr. 56.  
 1273 Mamady Kamara, matricule 2695, sans autre renseignement, solde créditeur, 424 fr. 96.  
 1278 Sara Diallo, matricule 6863, sans autre renseignement, solde créditeur, 79 fr. 33.  
 1279 Bakary Taraoré, matricule 8142, sans autre renseignement, solde créditeur, 182 fr. 39.  
 1322 Lamina Kamara, décédé le 30 novembre 1917, solde créditeur, 173 fr. 92.  
 1358 Fouromory Kourouma, décédé le 6 août 1917, solde créditeur, 80 fr. 55.  
 1400 Tiékélifa Koné, matricule 69.960, sans autre renseignement, solde créditeur, 64 fr. 12.  
 1405 Baba Amadou Tamboura, matricule 30.460, sans autre renseignement, solde créditeur, 53 fr. 44.  
 1656 Bellio Sylla, décédé le 31 janvier 1919, solde créditeur, 68 fr. 56.  
 1668 Karidiou Karissa, décédé le 3 septembre 1918, solde créditeur, 189 fr. 15.  
 1717 Namourou Kamara, décédé le 12 juillet 1918, solde créditeur, 103 fr. 01.  
 1751 Saoulé Kamara, décédé le 12 septembre 1918, solde créditeur, 58 fr. 25.  
 1769 Sé Sérécouri, décédé le 31 octobre 1918, solde créditeur, 52 fr. 08.  
 1798 Soumane Bamba, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.  
 1805 Karamoko Sylla, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.  
 1815 Lanciani Sano, décédé le 2 août 1918, solde créditeur, 48 fr. 70.  
 1822 Bandiougou Kéita, décédé le 26 juin 1918, solde créditeur, 96 fr. 39.  
 1853 Faira Faro, décédé le 2 août 1918, solde créditeur, 144 fr. 91.  
 1925 Mamadi Kondé, décédé le 30 juillet 1918, solde créditeur, 127 fr. 73.  
 1964 Pilifi Diakité, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.  
 1967 Bandiougou Kéita, décédé le 26 juin 1918, solde créditeur, 49 fr. 74.  
 1973 Amara Yattara, décédé le 23 juin 1918, solde créditeur, 164 fr. 11.  
 1976 Kolaty Kourouma, décédé le 6 septembre 1918, solde créditeur, 50 fr. 09.  
 1979 Kéloulé Sangaré, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 50 fr. 01.  
 1996 Sako Konaté, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.  
 2000 Lamine Doumbouya, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.  
 2001 Karinka Taraoré, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.  
 2002 Féré Béréte, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.  
 2003 Aly Gaby, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.  
 2004 Laïba Kondé, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.  
 2005 Lansana Yaré, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.  
 2037 Mamady Konaté, décédé le 27 juillet 1918, solde créditeur, 58 fr. 39.  
 2050 Aly Konté, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 135 fr. 65.  
 2079 Maoro Zoumanigui, décédé le 4 juin 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.  
 2080 Bakary Kamara, décédé le 4 juin 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.  
 2114 Fassou Taraoré, décédé le 20 juin 1918, solde créditeur, 53 fr. 85.  
 2143 Moussa Kéita, décédé le 11 octobre 1918, solde créditeur, 88 fr. 39.  
 2146 Bengali Massaré, décédé le 9 septembre 1918, solde créditeur, 51 fr. 07.  
 2157 Demba Kondé, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 67 fr. 16.  
 2216 Moussa Cissé, décédé le 17 juillet 1918, solde créditeur, 135 fr. 19.  
 2226 Lanciné Kéita, décédé le 1<sup>er</sup> novembre 1918, solde créditeur, 103 fr. 04.  
 2241 Fadama Taraoré, décédé le 28 septembre 1918, solde créditeur, 113 fr. 36.  
 2243 Mamadou Samoura, décédé le 27 septembre 1918, solde créditeur, 117 fr. 43.  
 2256 Momo Kéita, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 77 fr. 05.  
 2259 Fodé Sidibé, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 145 fr. 93.  
 2263 Hamadou Diallo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.  
 2264 Diémoko Camara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 72.  
 2265 Mamadou Doumbia, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 65 fr. 16.  
 2266 Faya Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 66 fr. 11.  
 2267 Sétigui Kondé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2270 Abdoulaye Diallo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.  
 2273 Kanda Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 58 fr. 15.  
 2274 Bokary Kéita, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.  
 2275 Ibrahima Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 62 fr. 75.  
 2276 Moussa Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 62 fr. 75.  
 2277 Drian Foula, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 65 fr. 16.  
 2278 Bouréma Sidibé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2279 Sori Mondy Kadé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2280 Lansana Kondé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2281 Mamadou Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.  
 2283 Soriba Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2284 Dumessi Malo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2285 Moussa Bamba, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2286 Birahima Camara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2287 Amadou Labé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.  
 2288 Facely Bamba, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 66 fr. 11.  
 2290 Soulake Dembéle, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.  
 2289 Pesseré Togba Sona, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 75.  
 2291 Fabele Doumbia, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.  
 2298 Moussa Diallo, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 42.  
 2321 Bakary Yattara, décédé le 1<sup>er</sup> juin 1918, solde créditeur, 49 fr. 79.  
 2326 Kasna Kondé, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 56 fr. 70.  
 2330 Mamadou Kamara, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 114 fr. 85.  
 2334 Bakary Diawara, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 60 fr. 34.  
 2343 Demba Kourouma, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 73 fr. 27.  
 2349 Moussa Keita, décédé le 18 décembre 1918, solde créditeur, 108 fr. 73.  
 2354 Moussa Konaté, décédé le 18 décembre 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.  
 2376 Oumara Souaré, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 70 fr. 43.  
 2395 Atigou, décédé le 13 avril 1919, solde créditeur, 61 fr. 08.  
 2396 Amara Traoré, décédé le 7 mai 1919, solde créditeur, 77 fr. 89.  
 2436 Keita Baba, décédé le 30 décembre 1918, solde créditeur, 188 fr. 20.  
 2437 Guiba Koné, décédé le 23 octobre 1918, solde créditeur, 183 fr. 35.  
 2454 Féré Keita, décédé le 1<sup>er</sup> novembre 1918, solde créditeur, 193 fr. 82.



2457 Suleyman Koné, décédé le 26 septembre 1918, solde créditeur, 243 fr. 92.  
 2466 Amadou Dian, décédé le 30 novembre 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.  
 2476 Missa Kourouma, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 65 fr. 61.  
 2557 Bandiougou Doumbia, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 76 fr. 20.  
 2604 Balague Sidibé, décédé le 5 août 1918, solde créditeur, 59 fr. 09.  
 2610 Damba Diakité, décédé le 24 janvier 1919, solde créditeur, 60 fr. 48.  
 2634 Koulumba Kourouma, décédé le 8 août 1918, solde créditeur, 717 fr. 20.  
 2651 Danka Mansaré, décédé le 7 août 1918, solde créditeur, 60 fr. 29.  
 2664 Faciné Bamba, décédé le 26 septembre 1919, solde créditeur, 67 fr. 20.  
 2702 Mamadou Kamara, décédé le 27 juillet 1918, solde créditeur, 122 fr. 71.  
 2716 Mamady Dougouma, décédé le 6 juin 1918, solde créditeur, 51 fr. 30.  
 2738 Fanton Camara, décédé le 29 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 55.  
 2758 Ousmanie, décédé le 8 août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.  
 2759 Mazougou, décédé le 3 juillet 1918, solde créditeur, 77 fr. 59.  
 2765 Konimba Kondé, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 53 fr. 17.  
 2793 Momo Kamara, décédé le 8 octobre 1918, solde créditeur, 99 fr. 23.  
 2827 Bassamba Souma, décédé le 19 mars 1919, solde créditeur, 53 fr. 80.  
 2885 Amadou Kifel, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 55 fr. 56.  
 2942 Diangona Bamba, décédé le 15 juillet 1917, solde créditeur, 54 fr. 37.  
 2944 Kohibara Pioy, décédé le 30 septembre 1918, solde créditeur, 94 fr. 31.  
 2953 Koly Traoré, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 67 fr. 83.  
 2976 Kankouna Kéita, décédé le 25 février 1919, solde créditeur, 243 fr. 31.  
 2988 Bilali Koné, décédé le 14 février 1919, solde créditeur, 337 fr. 91.  
 2995 Molabi Sidibé, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 48 fr. 30.  
 2998 Bandiougou Keita, décédé le 19 janvier 1919, solde créditeur, 80 fr. 33.  
 3003 Mamady Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 56 fr. 01.  
 3009 Momo Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 48 fr. 20.  
 3011 Morlaye Kamara, décédé le 3 mai 1919, solde créditeur, 48 fr. 45.  
 3021 Kankagui Touré, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 74 fr. 33.  
 3022 Soroma Sano, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 79 fr. 72.  
 3023 Amara Coumbassa, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 85 fr. 09.  
 3024 Saa Kooma, décédé le 20 septembre 1918, solde créditeur, 65 fr. 16.  
 3025 Abdoulaye, décédé le 6 janvier 1919, solde créditeur, 71 fr. 38.  
 3032 Banebakar Béré, décédé le 3 septembre 1918, solde créditeur, 62 fr. 07.  
 3040 Sory Kamara, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 141 fr. 11.  
 3041 Boye, décédé le 12 août 1918, solde créditeur, 79 fr. 38.  
 3042 Moussa Kamara, décédé le 4 août 1918, solde créditeur, 51 fr. 98.  
 3046 Karfalla Konane, décédé le 16 janvier 1919, solde créditeur, 90 fr. 63.  
 3050 Niang Taraoré, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 51 fr. 78.  
 3076 Bakary Keita, décédé le 18 octobre 1918, solde créditeur, 59 fr. 04.  
 3078 Moussa Taraoré, décédé le 18 octobre 1918, solde créditeur, 68 fr. 79.  
 3108 Moussa Kourouma, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 86.  
 3110 Formo Boly, décédé le 28 septembre 1918, solde créditeur, 70 fr. 78.  
 3127 Daouda Sylla, décédé le 19 septembre 1918, solde créditeur, 94 fr. 09.  
 3129 Brahim Coumbassa, décédé le 15 août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.  
 3133 Lamine Sangaré, décédé le 19 septembre 1918, solde créditeur, 75 fr. 06.

3141 Seïama Taraoré, décédé le 3 août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.  
 3142 Salifou Souma, décédé le 31 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.  
 3147 Mamady, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 60 fr. 08.  
 3151 Seriman Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.  
 3159 Dia Ouri, décédé le 17 décembre 1916, solde créditeur, 106 fr. 06.  
 3235 Bocary Yattara, décédé le 24 septembre 1918, solde créditeur, 280 fr. 58.  
 3236 Ansoumana Konaté, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 108 fr. 10.  
 3249 Moussa Keita, décédé le 26 avril 1919, solde créditeur, 74 fr. 66.  
 3593 Faka Kondé, décédé le 13 octobre 1918, solde créditeur, 222 fr. 28.  
 3597 Tolama Souma, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 67 fr. 20.  
 3598 Moussa, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 67 fr. 20.  
 3599 Mamady Sidibé, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 55 fr. 56.  
 3601 Mace Sanou, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 55 fr. 56.  
 3603 Mory Konaté, décédé le 21 août 1918, solde créditeur, 140 fr. 70.  
 3604 Diéhéré Koffi, décédé le 5 août 1918, solde créditeur, 71 fr. 19.  
 3605 Lancena Kamara, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 73 fr. 37.  
 3609 Tomou Kamara, décédé le 27 octobre 1918, solde créditeur, 83 fr. 96.  
 3619 Moussa Koné, décédé le 31 mai 1919, solde créditeur, 59 fr. 64.  
 3649 Bandian Kamara, décédé le 1<sup>er</sup> mai 1919, solde créditeur, 113 fr. 31.  
 3677 Mamadou Touré, m<sup>le</sup> 11140, sans autre renseignement, solde créditeur, 48 fr. 30.  
 3679 Aniamoadou Keita, décédé le 10 décembre 1918, solde créditeur, 48 fr. 70.  
 3715 Fassi Konaté, décédé le 18 juin 1919, solde créditeur, 47 fr. 30.  
 3924 Kerfalalla Keita, décédé le 31 mai 1918, solde créditeur, 56 fr. 44.  
 4019 Zéora Koné, décédé le 8 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 42.  
 4023 Moussa Heri Baldé, décédé le 22 janvier 1920, solde créditeur, 73 fr. 98.  
 4034 Mamadou Alfa, décédé le 11 mars 1920, solde créditeur, 135 fr. 29.  
 4045 Sakati, décédé le 10 mai 1919, solde créditeur, 59 fr. 29.  
 4061 Samba Foula, décédé le 1<sup>er</sup> novembre 1918, solde créditeur, 56 fr. 70.  
 4073 Sidi Fodé Camara, décédé le 11 janvier 1920, solde créditeur, 188 fr. 20.  
 4076 Séré Youssoufou, décédé le 30 août 1919, solde créditeur, 70 fr. 88.  
 4077 Salifou Camara, décédé le 29 juillet 1918, solde créditeur, 70 fr. 37.  
 4078 Mory Cissé, décédé le 1<sup>er</sup> juin 1919, solde créditeur, 79 fr. 33.  
 4089 Bokary Camara, décédé le 26 octobre 1914, solde créditeur, 102 fr. 81.  
 4092 Kamby San Souma, matricule 39.527, sans autre renseignement solde créditeur 84 fr. 16.  
 4103 Amadou Oury, décédé le 3 juin 1920, solde créditeur, 108 fr. 68.  
 4122 Alpha Oumarou, décédé le 8 juin 1919, solde créditeur, 149 fr. 45.  
 4133 Facéry Keita, décédé le 4 juillet 1920, solde créditeur, 158 fr. 02.  
 4139 Faminé Koualé, décédé le 21 janvier 1920, solde créditeur, 139 fr. 92.  
 4140 Bouréma Sidibé, décédé le 21 janvier 1920, solde créditeur, 115 fr. 87.  
 4141 Kalivogui, décédé le 16 février 1919, solde créditeur, 47 fr. 49.  
 4146 Diasso Kamara, décédé le 12 juillet 1920, solde créditeur, 77 fr.  
 4196 Alama Cissé, décédé le 24 mars 1919, solde créditeur, 94 fr. 50.  
 4230 Mamadou Alpha, décédé le 5 mai 1920, solde créditeur, 58 fr. 25.  
 4275 Moussa Keita, décédé le 7 avril 1919, solde créditeur, 118 fr. 43.  
 4289 Yenden Sylla, décédé le 17 janvier 1921, solde créditeur, 93 fr. 07.  
 4292 Pakala Mansaré, décédé le 25 février 1920, solde créditeur, 185 fr. 77.  
 4295 Moussa Diallo, décédé le 21 septembre 1920, solde créditeur, 91 francs.  
 4297 Nankouman Kondé, décédé le 21 janvier 1921, solde créditeur, 132 fr. 70.  
 4323 Carifa Béabogui, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 66 fr. 39.  
 4324 Bibal Oula M'Barech, décédé le 21 juin 1915, solde créditeur, 79 fr. 41.  
 4330 Moriba Kamara, décédé le 1<sup>er</sup> juin 1915, solde créditeur, 50 fr. 64.  
 1434 Fodé Koné, décédé le 28 octobre 1915, solde créditeur, 50 fr. 12.  
 4337 Ismaïla, décédé le 1<sup>er</sup> janvier 1915, solde créditeur, 98 fr. 46.  
 4343 Ouanka Béabogui, décédé le 10 septembre 1914, solde créditeur, 56 fr. 66.



- 4349 Ouandi Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 63 fr. 58.
- 4351 Suba Maken, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 47 fr. 32.
- 4352 Oussoumana Tararé, décédé le 10 novembre 1914, soldé cré-  
diteur, 61 fr. 22.
- 4354 Mamadou Sidibé, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 77 fr. 85.
- 4370 Sérima Dembélé, décédé le 30 mai 1915, solde créditeur, 116 fr. 70.
- 4371 Soriba Cissé, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 99 fr. 37.
- 4372 Sory Kamara, décédé le 16 octobre 1914, solde créditeur, 168 fr. 79.
- 4374 Niouma Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 142 fr. 80.
- 4373 Ousman Bary, décédé le 28 octobre 1914, solde créditeur, 102 fr. 81.
- 4375 Mamadou Konté, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 122 fr. 48.
- 4376 Mamadou Coulibaly, décédé le 10 novembre 1914, solde cré-  
diteur, 113 fr. 52.
- 4377 Bokary Keita, décédé le 27 octobre 1914, solde créditeur, 112 fr. 42.
- 4378 Babady Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 98 fr. 14.
- 4379 Ali Konté, décédé le 16 juillet 1918, solde créditeur, 193 fr. 10.
- 4380 Amara Kamara, décédé le 30 mai 1915, solde créditeur, 143 fr. 56.
- 4381 Amara Kourouma, décédé le 9 juillet 1915, solde créditeur, 130 fr. 21.
- 4382 Ali Konté, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 70 fr. 79.
- 4413 T. Marfan, décédé le 27 novembre 1920, solde créditeur, 65 fr. 36.
- 4354 Amadou Diallo, décédé le 13 janvier 1918, solde créditeur, 189 fr. 15.
- 4539 Moussa Mara, décédé le 15 août 1917, solde créditeur, 125 fr. 11.
- 4540 Mamadou Kourouma, décédé le 21 octobre 1918, solde cré-  
diteur, 65 fr. 96.
- 4567 Bodjelénou, matricule 9394, sans autre renseignement solde  
créditeur, 104 fr. 05.
- 4569 Alama Oumara, matricule 73287, sans autre renseignement  
solde créditeur, 66 fr. 85.
- 4602 Bakary Diattara, décédé le 14 août 1918, solde créditeur, 83 fr. 16.
- 4622 Mamadou Aliou, décédé le 6 novembre 1919, solde créditeur, 87 fr. 89.
- 4631 Moussa Kourouma, décédé le 20 juin 1918, solde créditeur, 68 fr. 04.
- 4632 Namory Keita, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
- 4633 Moussa Coulibaly, décédé le 14 juin 1920, solde créditeur, 131 fr. 16.
- 4634 Mamady Taraoré, décédé le 26 janvier 1919, solde créditeur, 111 fr. 51.
- 4636 Baba Taraoré, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 137 fr. 18.
- 4637 Baba Taraoré, décédé le 17 novembre 1918, solde créditeur, 120 fr. 96.
- 4648 Bakary Doukouré, décédé le 21 juin 1915, solde créditeur, 203 fr. 16.
- 4652 Mamady Kourouma, décédé le 22 avril 1917, solde créditeur, 192 fr. 19.
- 4653 Moriba Sano, décédé le 1<sup>er</sup> novembre 1916, solde créditeur, 63 fr. 45.
- 4654 Abou Kamara, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 96 fr. 60.
- 4657 Labila, décédé le 18 mai 1916, solde créditeur, 54 fr. 44.
- 4673 Maï Kourouma, décédé le 4 juin 1915, solde créditeur, 78 fr. 84.
- 4674 Mamadou Kondé, décédé le 4 juin 1915, solde créditeur, 90 fr. 31.
- 4679 Moussa Coulibaly, décédé le 7 novembre 1916, soldé créditeur, 84 fr. 28.
- 4680 Ouendé Koné, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 55 fr. 95.
- 4685 Mamadou Diallo, décédé le 15 avril 1917, solde créditeur, 134 fr. 82.
- 4689 Masabory Keita, décédé le 30 juin 1915, solde créditeur, 84 fr. 66.
- 4691 Missa Sano, décédé le 21 juillet 1915, solde créditeur, 51 fr. 70.
- 4699 Mamady Kourouma, décédé le 22 avril 1917, solde créditeur, 49 fr. 94.
- 4717 Mamadou Demba, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.
- 4733 Moriba Kondé, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.
- 4740 Tiécoura Taraoré, décédé le 4 août 1916, solde créditeur, 61 fr. 07.
- 4741 Koumani, décédé le 1<sup>er</sup> août 1916, solde créditeur, 54 fr. 80.
- 4742 Lamine Diallo, décédé le 20 juillet 1916, solde créditeur, 61 fr. 69.
- 4743 Boribou Iba, décédé le 22 septembre 1914, solde créditeur, 98 fr. 18.
- 4746 Momo Konakry, décédé le 22 décembre 1915, solde créditeur, 50 fr. 38.
- 4751 Niagbé Koné, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 128 fr. 08.
- 4752 Mamady Kamara, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 51 fr. 46.
- 4753 Mamady Doumbia, décédé le 19 mai 1915, solde créditeur, 88 fr. 85.
- 4754 Lanciné Diomandé, décédé le 22 décembre 1914, solde crédi-  
teur, 65 fr. 12.
- 4755 Fodé Keita, décédé le 18 mai 1917, solde créditeur, 134 fr. 26.
- 4756 Faira Millimou, décédé le 18 mai 1917, solde créditeur, 55 fr. 90.
- 4757 Famory Taraoré, décédé le 24 mars 1916, solde créditeur, 59 fr. 41.
- 4758 Bakary Keita, décédé le 11 mai 1915, solde créditeur, 116 fr. 22.
- 4759 Sellou Diallo, décédé le 30 juin 1916, solde créditeur, 98 fr. 29.
- 4762 Momo Sylla, décédé le 19 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 70.
- 4792 Bamba Kourouma, décédé le 31 juillet 1916, solde créditeur, 50 fr. 10.
- 4795 Missa Keita, décédé le 1<sup>er</sup> août 1916, solde créditeur, 73 fr. 82.
- 4796 Sidiki Konaté, décédé le 23 septembre 1914, solde créditeur, 80 fr. 87.
- 4797 Morlaye Kamara, décédé le 22 septembre 1914, solde crédi-  
teur, 222 fr. 29.
- 4798 Abou Youla, décédé le 19 mai 1915, solde créditeur, 130 fr. 35.
- 4799 Mamadou Kamara, décédé le 17 octobre 1915, solde créditeur, 54 fr. 36.
- 4803 Mahamodou, décédé le 29 juillet 1920, solde créditeur, 166 fr. 10.
- 4801 Ana, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4805 Gaya Labé, décédé le 22 septembre 1920, solde créditeur, 73 fr. 91.
- 4806 Mamadi Kamara, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4807 Daoulo, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4808 Kalifa Mansaré, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4809 Tiembara Kondé, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4824 Moussa Kamara Madjoubi, décédé le 3 juillet 1921, solde cré-  
diteur, 118 fr. 13.
- 4848 Soriba Konté, décédé le 8 décembre 1928, solde créditeur, 98 fr. 57.
- 4850 Tamba Oularé, décédé le 22 juillet 1918, solde créditeur, 78 fr. 76.
- 4868 Mamadou Koné, décédé le 6 juin 1915, solde créditeur, 53 fr. 01.
- 4869 Mamady Taraoré, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 93 fr. 85.
- 4874 Mamadi Keita, décédé le 30 juin 1915, solde créditeur, 152 fr. 76.
- 4876 Zézé Ganaga, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 85 fr. 75.
- 4878 Demba Taraoré, décédé le 6 mai 1915, solde créditeur, 77 fr. 95.
- 4888 Séko Taraoré, décédé le 6 mars 1919, solde créditeur, 56 fr. 70.
- 4972 Fabou Kamara, décédé le 18 janvier 1921, solde créditeur, 59 fr. 74.
- 4973 Mangoro Diallo, décédé le 26 février 1921, solde créditeur, 89 fr. 78.
- 4975 Mounia Konaté, décédé le 15 février 1921, solde créditeur, 49 fr. 14.
- 4976 Bocary Sylla, décédé le 16 janvier 1921, solde créditeur, 354 fr. 32.
- 4983 Mam Kamara, décédé le 24 novembre 1920, solde crédi-  
teur, 189 fr. 65.
- 4995 Makadou Olenko, décédé le 30 septembre 1920, solde crédi-  
teur, 108 fr. 03.
- 5015 Géboulte Tolno, décédé le 14 septembre 1918, solde crédi-  
teur, 60 fr. 58.
- 5021 Moussa Sylla, matricule 2067, sans autre renseignement, solde  
créditeur 66 fr. 90.
- 5072 Bala Kamara, décédé le 13 mai 1917, solde créditeur, 57 fr. 30.
- 5093 Kéléfa Sidibé, décédé le 22 septembre 1914, solde créditeur, 306 fr. 01.
- 5095 Mamadi Keita, décédé le 9 août 1919, solde créditeur, 82 fr. 70.
- 5204 Anglo Lagune, décédé le 1<sup>er</sup> février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 5284 Karamoko Kaba, décédé le 21 octobre 1921, solde créditeur, 56 fr. 70.
- 5299 Amadou, décédé le 21 août 1921, solde créditeur, 58 fr. 48.
- 5308 Faya Camara, décédé le 15 juin 1921, solde créditeur, 123 fr. 31.
- 5307 Zaouro, décédé le 15 juin 1921, solde créditeur, 162 fr. 29.
- 5312 Tamba Mili Noumou, décédé le 2 mai 1921, solde créditeur, 48 fr. 05.
- 5313 Ibrahima Diallo, décédé le 23 mars 1922, solde créditeur, 428 fr. 63.



5314 Alama Sériman, décédé le 27 décembre 1922, solde crédi-  
teur, 121 fr. 83.

5315 Zantiougou Noiko, décédé le 13 décembre 1920, solde crédi-  
teur, 49 francs.

5316 Amadou Oury, décédé le 1<sup>er</sup> janvier 1921, solde crédi-  
teur, 47 fr. 85.

5318 Lansina Kondé, décédé le 23 décembre 1920, solde crédi-  
teur, 49 fr. 14.

5324 Kossmon Kama, décédé le 26 septembre 1921, solde crédi-  
teur, 57 francs.

5327 Tiécoura Kamara, matricule 2763, sans autre renseignement,  
solde crédi-  
teur, 181 fr. 81.

5329 Konko Kourouma, décédé le 27 mars 1920, solde crédi-  
teur, 85 fr. 72.

5331 Mamory Kama, décédé le 3 septembre 1920, solde crédi-  
teur, 267 fr. 02.

5340 Sory Baldé, décédé le 10 janvier 1920, solde crédi-  
teur, 57 fr. 65.

5341 Baldy Kalissa, décédé le 13 janvier 1920, solde crédi-  
teur, 48 fr. 96.

5342 Sadeba Kamara, décédé le 13 janvier 1920, solde crédi-  
teur, 49 fr. 96.

5343 Moussa Anata, décédé le 11 avril 1921, solde crédi-  
teur, 95 fr. 92.

5345 Manséréba Doumboya, décédé le 28 décembre 1921, solde  
crédi-  
teur, 145 fr. 18.

5347 Boubakar Diallo, décédé le 27 décembre 1921, solde crédi-  
teur, 53 fr. 51.

5348 Samba Sylla, décédé le 16 octobre 1921, solde crédi-  
teur, 49 fr. 73.

5349 Yessouffou Camara, matricule 10581, sans autre renseigne-  
ment, solde crédi-  
teur, 58 fr. 53.

5351 Mory Camara, matricule 2989, sans autre renseignement,  
solde crédi-  
teur, 888 fr. 23.

5354 Bougounzie Dembélé, matricule 4170, sans autre renseigne-  
ment, solde crédi-  
teur, 57 fr. 60.

5355 Mamadou Dibi, matricule 12612, sans autre renseignement,  
solde crédi-  
teur, 59 fr. 95.

5363 Yaya Kamara, décédé le 22 septembre 1921, solde crédi-  
teur, 109 fr. 82.

5364 Karamoko Diakité, décédé le 31 mars 1921, solde crédi-  
teur, 130 fr. 61.

5372 Salion Doumboya, décédé le 6 janvier 1922, solde crédi-  
teur, 85 fr. 81.

5403 Mamadou Samoussi, décédé le 6 mai 1922, solde crédi-  
teur, 52 fr. 48.

5405 Koulouba Konaté, décédé le 12 décembre 1921, solde crédi-  
teur, 195 fr. 39.

5406 Fécéry Kamara, décédé le 28 janvier 1922, solde crédi-  
teur, 72 fr. 57.

5414 Bala Zio, décédé le 8 février 1922, solde crédi-  
teur, 90 fr. 72.

5427 Bakari Kourouma, décédé le 25 mai 1922, solde crédi-  
teur, 143 fr. 25.

5429 Moussa Keita, décédé le 18 mai 1922, solde crédi-  
teur, 69 fr. 93.

5430 Moussa Kamara, décédé le 10 mai 1922, solde crédi-  
teur, 107 fr. 69.

5492 Fodé Konaté, décédé le 19 octobre 1922, solde crédi-  
teur, 188 fr. 70.

5494 Maligui Kamara, décédé le 6 juillet 1922, solde crédi-  
teur, 58 fr. 50.

5497 Hadji, décédé le 2 août 1922, solde crédi-  
teur, 130 fr. 41.

5499 Bakary Souma, décédé le 16 juin 1921, solde crédi-  
teur, 102 fr. 88.

5501 Lavo Zoumanigui, décédé le 27 février 1922, solde crédi-  
teur, 313 fr. 03.

5514 Moussa Camara, décédé le 7 juillet 1917, solde crédi-  
teur, 85 fr. 67.

5515 Lai Kamara, décédé le 2 mai 1915, solde crédi-  
teur, 55 fr. 75.

5516 Bokary Kamara, décédé le 25 octobre 1914, solde crédi-  
teur, 115 fr. 11.

5526 Camarou Diallo, décédé le 22 juin 1919, solde crédi-  
teur, 103 fr. 01.

5534 Fédé Doumbia, décédé le 7 juillet 1922, solde crédi-  
teur, 102 fr. 71.

5570 Mamadou Bambayadel, décédé le 27 mars 1923, solde crédi-  
teur, 78 fr. 04.

5574 Bé Kourouma, décédé le 17 février 1923, solde crédi-  
teur, 51 fr. 03.

5575 Kerfa, décédé le 19 février 1923, solde crédi-  
teur, 65 fr. 21.

5580 Mamadou Fofana, décédé le 2 janvier 1923, solde crédi-  
teur, 149 fr. 27.

5581 Matao Diallo, décédé le 24 août 1922, solde crédi-  
teur, 57 fr. 66.

5585 Kondé Bakary, décédé le 11 février 1923, solde crédi-  
teur, 340 fr. 01.

5588 Faya Millemoune, décédé le 1<sup>er</sup> août 1922, solde crédi-  
teur, 68 fr. 96.

5609 Fassou Boré, décédé le 14 septembre 1918, solde crédi-  
teur, 54 fr. 37.

5610 Diéli Mankan Condé, décédé le 29 mars 1923, solde crédi-  
teur, 51 fr. 98.

5617 Ouly Demba, décédé le 10 février 1923, solde crédi-  
teur, 53 fr. 87.

5619 Souleyman Nakasso, décédé le 22 octobre 1922, solde crédi-  
teur, 47 fr. 25.

5620 Baouro Kondiano, matricule 21989, sans autre renseignement,  
solde crédi-  
teur, 60 fr. 88.

5641 Faciné Souma, décédé le 5 mai 1923, solde crédi-  
teur, 74 fr. 26.

5644 Moussa Oularé, décédé le 25 avril 1923, solde crédi-  
teur, 105 fr. 70.

5645 Maligui Kamara, décédé le 1<sup>er</sup> juin 1923, solde crédi-  
teur, 62 fr. 08.

5651 Togba, décédé le 26 mai 1923, solde crédi-  
teur, 195 fr. 32.

5654 Mouctarou Téliko, décédé le 6 août 1923, solde crédi-  
teur, 113 fr. 40.

5660 Bakary Kamara, décédé le 28 août 1923, solde crédi-  
teur, 57 fr. 65.

5661 Mona Yattara, décédé le 9 août 1923, solde crédi-  
teur, 68 fr. 04.

5662 Mamadou Samba, décédé le 15 octobre 1923, solde crédi-  
teur, 47 fr. 25.

5665 Sakou Souma, décédé le 9 juillet 1923, solde crédi-  
teur, 68 fr. 04.

5668 Diarra Kourouma, décédé le 22 septembre 1923, solde crédi-  
teur, 184 fr. 53.

5704 Mouktarou, décédé le 16 novembre 1923, solde crédi-  
teur, 50 fr. 39.

5648 Mamadou Kamara, décédé le 2 juillet 1923, solde crédi-  
teur, 61 fr. 43.

5709 Sakamissa, décédé le 12 janvier 1924, solde crédi-  
teur, 97 fr. 64.

5713 Souli Koné, décédé le 13 juillet 1923, solde crédi-  
teur, 49 fr. 29.

5725 Rossou Kama, décédé le 1<sup>er</sup> août 1923, solde crédi-  
teur, 61 fr. 28.

5727 Fé Koné, décédé le 11 juillet 1923, solde crédi-  
teur, 56 fr. 95.

5731 Missa Yombanno, décédé le 15 mars 1923, solde crédi-  
teur, 71 fr. 82.

5737 Bobo Konté, décédé le 14 octobre 1923, solde crédi-  
teur, 235 fr. 25.

5738 Tiécoura Bamba, décédé le 4 juillet 1923, solde crédi-  
teur, 110 fr. 77.

5740 Bourama Sané, décédé le 25 juillet 1923, solde crédi-  
teur, 86 fr. 20.

5743 Koumadi Kamara, décédé le 8 novembre 1923, solde crédi-  
teur, 60 fr. 24.

5744 Mamadou Massoumba, décédé le 3 avril 1923, solde crédi-  
teur, 47 fr. 65.

5746 Kerfala Cissé, décédé le 14 juin 1923, solde crédi-  
teur, 253 fr. 88.

5750 Fassouma Konaté, décédé le 7 août 1921, solde crédi-  
teur, 96 fr. 28.

5776 Satigué Sidibé, décédé le 4 mai 1924, solde crédi-  
teur, 258 fr. 88.

5783 Facéri Sano, décédé le 2 juin 1924, solde crédi-  
teur, 81 fr. 13.

5785 Guiladio, décédé le 19 juin 1924, solde crédi-  
teur, 53 fr. 42.

5787 Timba Diawara, décédé le 15 mai 1924, solde crédi-  
teur, 58 fr. 59.

5789 Moussa Bengoura, décédé le 9 juin 1924, solde crédi-  
teur, 51 fr. 98.

5800 Mamadou Alpha, décédé le 13 juin 1924, solde crédi-  
teur, 51 fr. 98.

5806 Sékou Koné, décédé le 16 juin 1924, solde crédi-  
teur, 200 fr. 06.

5808 Mamadou Boye, décédé le 20 juin 1924, solde crédi-  
teur, 47 fr. 25.

5841 Fata, décédé le 23 avril 1924, solde crédi-  
teur, 70 fr. 73.

5849 Douro, décédé le 15 mars 1924, solde crédi-  
teur, 70 fr. 82.

5851 Boffingue Camara, décédé le 13 octobre 1924, solde crédi-  
teur, 196 fr. 86.

5857 bis Mamadou Koné, décédé le 13 novembre 1923, solde crédi-  
teur, 85 fr. 05.

5858 Amara Taraolé, décédé le 30 mars 1924, solde crédi-  
teur, 54 fr. 91.

5873 Souleymana, décédé le 5 mai 1924, solde crédi-  
teur, 64 fr. 26.

5892 Kouo Gingo, décédé le 18 décembre 1924, solde crédi-  
teur, 57 fr. 20.

5893 Saloum Moria, décédé le 12 décembre 1924, solde crédi-  
teur, 62 fr. 38.

5896 Mamadou Bari, décédé le 1<sup>er</sup> janvier 1925, solde crédi-  
teur, 82 fr. 17.

5913 Mamadou Cissé, décédé le 14 avril 1925, solde crédi-  
teur, 73 fr. 12.

5915 Namissa Keita, décédé le 29 mai 1925, solde crédi-  
teur, 101 fr. 97.

5917 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde crédi-  
teur, 66 fr. 15.

5923 Mamadou Sellou, décédé le 3 juillet 1925, solde crédi-  
teur, 72 fr. 87.

5928 Memby Keita, décédé le 1<sup>er</sup> juillet 1925, solde crédi-  
teur, 61 fr. 98.



5930 Koféré Kamara, décédé le 4 septembre 1925, solde créancier, 64 fr. 26.  
 5933 Fara Kamara, décédé le 30 août 1925, solde créancier, 135 fr. 14.  
 5935 Fodé Kamara, décédé le 20 mai 1925, solde créancier, 57 fr. 20.  
 5994 Bangali Kondé, décédé le 24 octobre 1925, solde créancier, 54 fr. 81.  
 5995 Momo Damba, décédé le 27 octobre 1925, solde créancier, 92 fr. 61.  
 5997 Bokary Kondé, décédé le 28 octobre 1925, solde créancier, 108 fr. 68.  
 6013 Samba Doukin, décédé le 20 juillet 1925, solde créancier, 164 fr. 09.  
 6015 Moumine Camara, décédé le 15 août 1925, solde créancier, 122 fr. 85.  
 6017 Fakité, décédé le 10 janvier 1926, solde créancier, 57 fr. 20.  
 6018 Bandiougou Konté, décédé le 8 décembre 1925, solde créancier, 1.019 fr. 60.  
 6019 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde créancier, 280 fr. 61.  
 6020 Moussa Camara, décédé le 15 mai 1925, solde créancier, 254 fr. 15.  
 6025 Noumory Kondé, décédé le 13 mars 1926, solde créancier, 61 fr. 43.  
 6031 Moussa Yattara, décédé le 5 février 1926, solde créancier, 137 fr. 03.  
 6037 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde créancier, 72 fr. 78.  
 6048 Fabouli Konibouki, décédé le 22 mai 1926, solde créancier, 47 fr. 25.  
 6067 Mamadou Samba, décédé le 30 septembre 1925, solde créancier, 102 fr. 56.  
 6062 Allahaye, décédé le 13 décembre 1925, solde créancier, 90 fr. 92.  
 6071 Fan Kamara, décédé le 20 juillet 1925, solde créancier, 151 fr. 20.  
 6072 Bobo Souma, décédé le 30 mai 1926, solde créancier, 151 fr. 25.  
 6075 Samssi Mara, décédé le 21 juin 1926, solde créancier, 78 fr. 65.  
 6081 Bilali, décédé le 4 décembre 1925, solde créancier, 104 fr. 87.  
 6085 Ouego Guilabogui, décédé le 6 novembre 1925, solde créancier, 55 fr. 94.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 9 octobre 1935,

2-3

*Le Receveur des Domaines,*  
L. URSULE.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

##### BUREAU DE CONAKRY

#### AVIS DE BORNAGE

Le samedi 7 décembre 1935, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouenkifon (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des plantations de bananiers d'une contenance de 42 hectares, 91 ares, 79 centiares, connu sous le nom de « concession Pilotaz » et borné : au Nord, par une ligne longeant la brousse sur une longueur de 194 m. 97.

A l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse, dont les éléments successifs mesurent 215 m. 311 m. 60, 295 m. 30 et 276 m. 78;

Au Sud, par deux éléments droits qui longent la brousse et mesurent 311 m. 35 et 191 m. 72;

A l'Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs est pour longueur 272 m. 68, 342 m. 75, 407 m. 65 et 433 m. 65, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 septembre 1935, n° 1082.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 3 décembre 1935, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Barenfori (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des plantations de bananiers, d'une contenance de 17 hectares, 23 ares, 38 centiares, connu sous le nom de « concession P. Obry » et borné : au Nord, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 32 m. 32; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant la concession provisoire P. Obry et dont les éléments successifs mesurent 68 m. 42, 58 m. 68, 141 m. 51, 149 m. 62, 161 m. 63 et 153 m. 86; au Sud-Ouest, par une ligne brisée composée des trois éléments suivants : longeant la concession provisoire P. Obry et mesurant 60 m. 48, 169 m. 34 et 194 m. 35; au Nord-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs ont pour longueur 266 m. 48, 103 m. 67, 195 m. 79, 263 m. 10, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 septembre 1935, n° 1083.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
L. URSULE.

#### AVIS DE VENTE

Le dimanche 10 novembre 1935, à 9 heures, sur le quai des caboteurs, il sera procédé par les soins de l'administrateur de l'Inscription Maritime, à la vente aux enchères publiques des épaves et objets suivants :

1° Un lot comprenant : 2 caps de mouton, 1 guindeau à bras, 1 ancre à joal nue, 1 ancre à joal sans joal avec 20 mètres de chaîne environ, 1 grand mât en pitchpin de 17 mètres environ de long sur 1 m. 10 de circonférence, 1 gui de misaine en sapin avec ferrures, 1 gui de grand'voile en sapin avec ferrures, 1 corne de misaine en sapin, 1 corne de grand'voile en sapin, diverses pièces de bois (membrures), le tout provenant du voilier « Regina Jones ».

2° Plusieurs lots d'effets d'habillement provenant de la succession de marins indigènes.

La vente se fera exclusivement au comptant au plus offrant et dernier enchérisseur.

L'Adjudicataire devra payer 6 % en sus du prix de l'adjudication.

Conakry, le 11 octobre 1935.

*Le Chef du service des Travaux publics et des Mines,*  
LEMAIGNAN.

#### COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court  
(Extraits du Journal officiel de la République française du 15 octobre 1935).

|                                          | Cours<br>moyens.   |                                     | Cours<br>moyens. |
|------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|------------------|
| République Argentine<br>(100 pesos)..... | 405 <sup>f</sup> » | Hollande (100 florins).....         | 1027 50          |
| Belgique (100 belgas).....               | 255 50             | Italie (100 lires).....             | 123 60           |
| Brésil (100 milreis)...                  | 100 »              | Norvège (100 couronnes).....        | 372 25           |
| Danemark (100 couronnes).....            | 332 »              | Suède (100 couronnes).....          | 384 »            |
| Egypte (1 livre).....                    | .....              | Suisse (100 francs).....            | 494 25           |
| Espagne (100 pesetas).....               | 207 25             | Yougoslavie (100 dinars).....       | 35 25            |
| Grèce (100 drachmes).....                | 14 50              | Tchécoslovaquie (100 cour.).....    | 63 10            |
|                                          |                    | U. R. S. S. (rouble tchervetz)..... | .....            |



## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE MAÎTRE SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

## EXTRAIT

D'un jugement rendu défaut, par le Tribunal civil de première instance de Conakry, le 15 novembre 1933. enregistré, et signifié.

Au profit de Monsieur Félix Hourcade, dessinateur employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, demeurant à Mamou.

Contre la dame Yvonne-Henriette Destouesse, demeurant à Tunis, 60, rue des Protestants.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hourcade, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :

A. SCAGLIOLA.

## Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 10 septembre 1935, MM. Guy Delaunay et Eric Allegret, planteurs à la Kolenté (cercle de Kindia), sollicitent l'autorisation de pratiquer, sur le fleuve la Kolenté une prise d'eau destinée à l'irrigation de leur concession agricole sise à la Kolenté (cercle de Kindia) accordée à titre provisoire par arrêté n° 1837 A. E. du 9 octobre 1933.

L'ouvrage sera constitué par un groupe de moto-pompe à mazout, de 10 CV placé sur la berge du fleuve, à pic, à l'endroit choisi, et à 6 m. 50 dessus du niveau des plus basses eaux de saison sèche.

Le refoulement se fait dans une conduite en tuyau, de 200 mètres de longueur, et aboutissant à un bassin de distribution.

Les requérants déclarent qu'il existe sur le fleuve la Kolenté les prises d'eau suivantes.

a) *En amont*, rive droite : de la Société Yo-Ko ; de MM. Louis Pezon, Varin.

Rive gauche : de MM. Delpy, Roumens, Durousseaud ;

b) *En aval*, sur la rive droite : de la Société Yo-Ko.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

## CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas  
du soir

un seul **GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

22-24



Comptoir d'Horlogerie soignée  
"A la Tour Eiffel"

**JOYEROT, JACOT & C<sup>le</sup>**

23, rue Gambetta,  
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -  
Bijouterie - Orfèvrerie. adressé  
gratuit et franco.

Envoi choix à demande à MM. les Portionnaires  
facilités de paiement

18-24



noir, bleu, rouge, corail gris et ivoire,  
voilà les six couleurs que Gibbs a adoptées  
pour son assortiment - gobelet, savon denti-  
frice, brosse à dents.

C'est la première fois que l'hygiène dentaire  
complète est réalisée sous une forme aussi  
gale, aussi commode et aussi économique.

Goût de votre cabinet de toilette, dès le ré-  
veil votre regard est agréablement surpris  
par la jolie couleur de l'ensemble Gibbs.

Commodité, chacun peut désormais recon-  
naître, sans crainte d'erreur, son savon denti-  
frice, sa brosse et son gobelet personnels

Economie - Pour un prix modique, Gibbs  
vous donne un gobelet pratiquement incas-  
sable, une brosse à dents de forme rationnelle  
aux poils inarrachables et une boîte pratique  
inusable que vous pourrez regarnir indéfini-  
ment avec son merveilleux savon dentifrice de  
rechange.

594 M

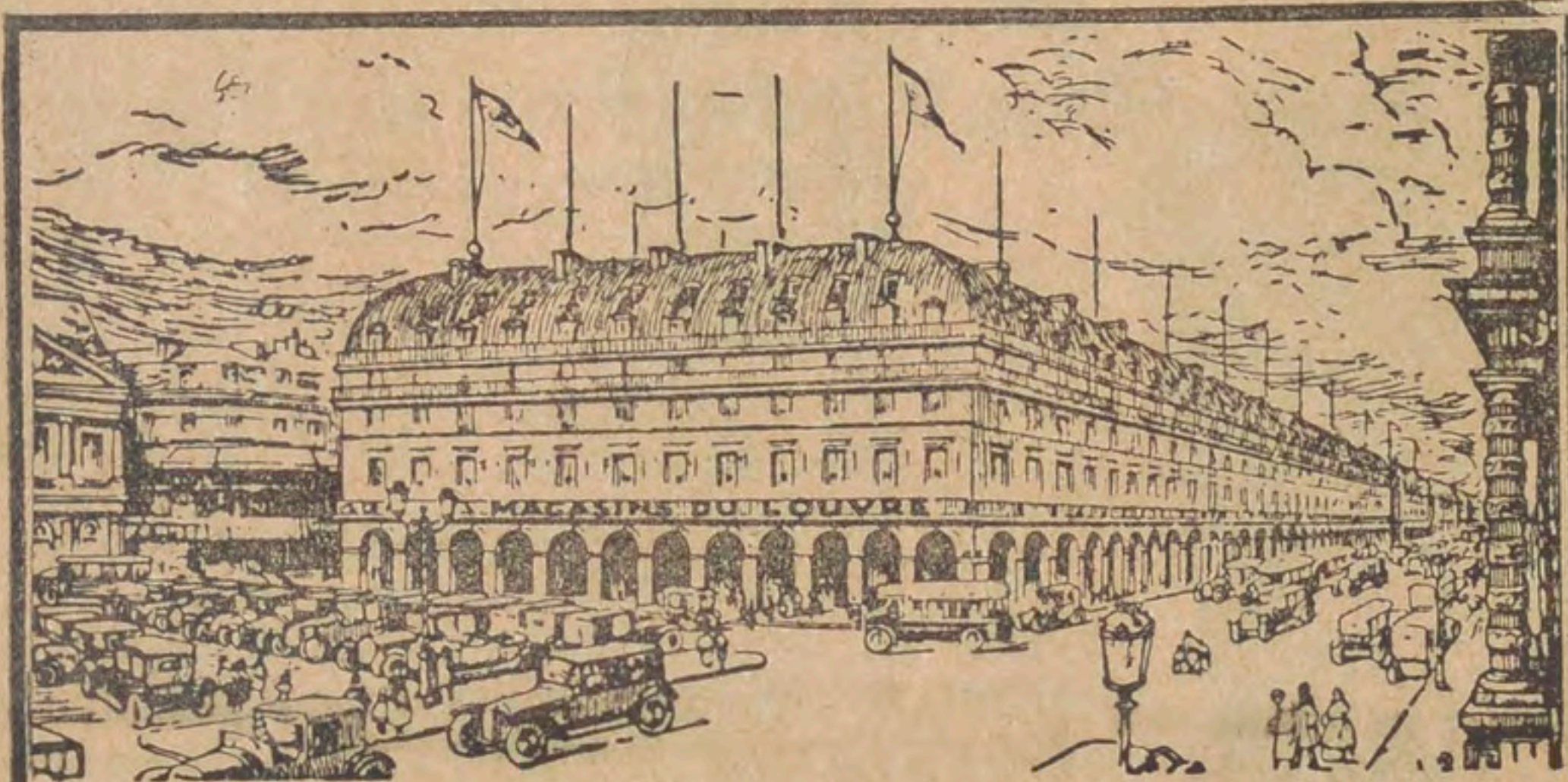
1-1





SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

1-1



## AU LOUVRE Paris

PLACE DU PALAIS ROYAL

LES CRÉATIONS DE CES MAGASINS SE  
RECOMMANDENT PAR LEUR BON GOUT,  
LEUR QUALITÉ IRRÉPROCHABLE ET LEUR  
PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Demandez le *Catalogue Général des Nouveautés d'Été* à  
Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris,  
il vous sera envoyé franco.

1-1

...et cela n'est ni compliqué, ni difficile.

Un quart d'heure avant de vous coucher, pulvé-  
risez du FLY-TOX dans la chambre après avoir  
fermé les fenêtres, puis éteignez toute lumière,  
ouvrez les fenêtres, et FLY-TOXEZ vers les  
croisées et les persiennes.

Les moustiques, arrêtés par les émanations  
de FLY-TOX pulvérisé sur les bords des  
fenêtres s'enfuient mortellement atteints...

... et vous dormirez tranquille.

EXIGEZ LE VÉRITABLE INSECTICIDE AUTHENTIQUE

# FLY-TOX

1-1

EN VENTE À L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, À CONAKRY

## TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

## RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

## l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50